

Travaux publics et Services gouvernementaux

# RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Ouebec

K1A0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

# REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

# Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

# Issuing Office - Bureau de distribution

Marine Emergency Response Division/Division des Interventions en cas d'urgence maritime Centennial Towers 7th Floor - 7W11 200 Kent Street Ottawa Ontario K1A0S5

Title - Sujet					
PEIE: barges à coque dure					
Solicitation No N° de l'invita	tion	Date			
F7047-170070/B		2020	-04	-02	
Client Reference No N° de re F7047-170070	éférence du client				
GETS Reference No N° de ré PW-\$ERD-010-27735	éférence de SEAG				
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./N	۱° ۷	ME	
010erd.F7047-170070					
Solicitation Closes	L'invitation pre	nd f	in	Time Zone Fuseau horaire	
at - à 02:00 PM on - le 2020-05-27				Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B F.A.B.					
Plant-Usine: Destination	: 🗸 Other-Autre:	]			
Address Enquiries to: - Adress	ser toutes questions à:		Вι	ıyer ld - ld de l'acheteur	
Cormier, Jessica			01	0erd	
Telephone No N° de télépho	ne	FAX	( No N° de FAX		
(343) 543-7594 ( )		( )	-		
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service	•				
Spe	cified Herein				
Précisé	dans les présentes				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposee		
See Herein			
Vendor/Firm Name and Address			
Raison sociale et adresse du fournisseur/d	le l'entrepreneur		
Talambana Na No da 4515 mbana			
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur			
Name and title of person authorized to sign	on behalf of Vendor/Firm		
(type or print)			
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)			
de l'entrepreneur (taper ou ecrire en caract	eres a imprimerie)		
Signature	Date		



# **TABLE DES MATIÈRES**

PART	IE 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.1 1.2 1.3 1.4	INTRODUCTION	3 4 4
PART	IE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS. ANCIEN FONCTIONNAIRE  DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDES DE SOUMISSIONS LOIS APPLICABLES.	5 5 7
PART	TIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	
PART	IE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	
4.1 4.2	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	16
PART	TIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
5.1 5.2	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	
PART	IE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	20
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 6.8 6.9 6.10 6.11 6.12 6.13 6.14 6.15	BESOIN  CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES  EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ  DURÉE DU CONTRAT  RESPONSABLES  DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES  PAIEMENT  ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.  LOIS APPLICABLES  ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS  RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER)  DROIT DE RÉTENTION - ARTICLE 427 DE LA LOI SUR LES BANQUES  ASSURANCE - EXIGENCES PARTICULIÈRES.  ACCÈS AUX SITES, AUX INSTALLATIONS OU À L'ÉQUIPEMENT DU GOUVERNEMENT  INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION	22 22 23 24 29 30 31 31 31
	GRAMME A	
	DE PAIEMENT	
	GRAMME B	
CALE	NDRIER DE LIVRAISONS	43

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 {
m erd}$  CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

# **ANNEXE A**

ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

#### **ANNEXE B**

ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (EBT)

#### **ANNEXE C**

FORMULAIRE TPSGC-PWGSC 572 AUTORISATION DE TÂCHES

#### ANNEXE 1 DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

# ANNEX 2 DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

LISTE DE VÉRIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

PLAN D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS TECHNIQUE

# ANNEXE 2 DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

# ANNEXE 1 DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

File No. - N° du dossier

# PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
Partie 3	Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, l'énoncé des besoins techniques, Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, le formulaire TPSGC-PWGSC 572 Autorisation de tâches et toute autre annexe.

## 1.2 Sommaire

La Garde côtière canadienne (GCC) a besoin de barges en aluminium non motorisées de 20 mètres cubes (m3) et 40m3 pour augmenter la capacité de stockage des huiles récupérées en eaux calmes qui seraient déployées en cas d'incident de pollution marine.

Ce marché fait partie du projet de modernisation de l'équipement d'intervention environnementale (ERE) de la GCC, et fait partie du Plan de protection des océans annoncé en novembre 2016. Dans le cadre du projet ERE, la GCC renouvelle sa gamme d'équipement d'intervention environnementale (IE), assurant ainsi une capacité d'intervention nationale solide et stratégique. Le projet ERE remplacera l'équipement d'IE vieillissant et introduira de nouvelles technologies dans plus de 80 sites à travers le pays.

À la suite de cette demande de proposition, un maximum de quatre (4) contrats peut être attribué, un pour chacun des groupes de configurations d'équipement et de régions suivants :

- A. 20m3, Région de l'Est
- B. 20m3, Région Ouest
- C. 40m3, Région de l'Est
- D. 40m3, Région Ouest

Les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour l'un ou l'ensemble des groupes énumérés cidessus (A, B, C, D) en remplissant le(s) tableau(x) de prix applicable(s) figurant à l'annexe A (Base de paiement). Afin d'être pris en considération pour un contrat particulier, le soumissionnaire doit fournir un prix pour chaque article dans le(s) tableau(x) de tarification applicable(s).

S'il est recommandé d'attribuer plus d'un contrat au même fournisseur, un seul contrat comprenant tous ces articles sera attribué au fournisseur au lieu de contrats séparés.

La durée du ou des contrats qui en résulteront sera comprise entre la date d'attribution du contrat et le 31 mars 2022 (inclus). Les destinations de livraison comprennent divers endroits dans les provinces et territoires canadiens, et sont indiquées à l'annexe B - Calendrier des livraisons. Le ou les contrats subséquents peuvent également être utilisés pour des livraisons à d'autres organisations gouvernementales fédérales, provinciales, territoriales et municipales et à des sociétés d'État.

Le besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (EU), l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Ce besoin est assujetti à l'accord définitif Maa-nulth.

Le Programme des contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent marché. Veuillez consulter la partie 5, Attestations et renseignements supplémentaires, la partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

Tout soumissionnaire qui désire présenter une proposition doit se procurer les documents d'invitation à soumissionner auprès du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) : <a href="https://achatsetventes.gc.ca/">https://achatsetventes.gc.ca/</a>. Les éventuelles modifications à l'invitation, le cas échéant, seront disponibles sur le site du SEAOG. Il incombe à chaque soumissionnaire de se procurer, avant la date de clôture, toutes les modifications publiées, afin de pouvoir en tenir compte dans sa proposition. Tout soumissionnaire qui choisirait de présenter sa proposition à l'aide de documents provenant d'une autre source le fera à ses propres risques.

Les entreprises intéressées à en apprendre davantage sur la vente au gouvernement du Canada sont encouragées à consulter le

https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada.

Le Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME) offre des séminaires gratuits aux entreprises qui aimeraient en apprendre davantage au sujet du processus d'approvisionnement général et sur la façon de vendre des produits et des services au gouvernement. Consultez <a href="http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/pme-sme/index-fra.html">http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/pme-sme/index-fra.html</a> pour en savoir plus sur les séminaires et autres services proposés par le BPME.

#### 1.3 Le Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

### 1.4 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

Buyer ID - Id de l'acheteur 010 erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

## 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (<a href="https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat">https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat</a>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui déposent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

La clause <u>2003</u> (2019-03-04), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document <u>2003</u>, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :

Supprimer: 60 jours Insérer: 120 jours

## 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à **l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)** au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

**Remarque :** Pour les soumissionnaires qui choisissent de présenter leurs soumissions en utilisant Connexion postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsqc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsqc-pwgsc.gc.ca

**Remarque**: Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées <a href="2003">2003</a> ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

# 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

010erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Buyer ID - Id de l'acheteur

## **Définitions**

Aux fins de cette clause.

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu:
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à <u>l'Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

## Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-170070/B Client Ref. No. - N° de réf. du client F7047-170070

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur 010 erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant les taxes applicables.

#### 2.4 Demandes de renseignements – Demandes de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

# 2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

## 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

# 3.1.1 Structure des soumissions

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique Section II : Soumission financière

Section III: Attestations

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (3 versions papier et 2 versions électroniques sur CD ou DVD, ou clé USB)

Section II : Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD ou DVD, ou clé USB)

Section III : Attestations (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD ou DVD, ou clé USB)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

## 3.1.2 Format des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites cidessous pour préparer leur soumission en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) Utiliser un système de numérotation qui correspond à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

File No. - N° du dossier

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches, ni reliure à anneaux.

#### 3.1.3 Aucune soumission conditionnelle

La soumission présentée par le soumissionnaire ne doit pas être conditionnelle. Toute condition imposée par le soumissionnaire aura pour conséquence de rendre la soumission non recevable et de l'éliminer du processus.

## 3.1.4 Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

#### 3.1.4.1 Information substantielle

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils se conforment à la demande de soumissions en fournissant des renseignements détaillés décrivant de façon complète et approfondie en quoi les exigences sont respectées.

Les soumissionnaires devraient fournir avec leur soumission technique un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacun des critères obligatoires précisés dans le Plan d'évaluation de la soumission technique (annexe 1 de la Partie 4 de la demande de soumissions).

Les soumissionnaires doivent signer l'attestation de conformité (annexe 2 de la Partie 4 de l'invitation à soumissionner). Une attestation de conformité signée (annexe 2 de la Partie 4 de l'invitation à soumissionner) sera interprétée comme une signifiant une conformité complète à l'exigence. Si l'attestation de conformité (annexe 2 de la Partie 4 de l'invitation à soumissionner) n'est pas signée, cela sera interprété une conformité non complète au besoin et la soumission sera jugée non conforme et rejetée.

#### 3.1.5 Section II: Soumission financière

#### 3.1.5.1 Soumission de prix

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec Programme A et répondre à chacun des éléments de coûts de cette Programme.

On demande aux soumissionnaires d'indiquer « 0 \$ » pour les éléments de coûts qu'ils n'ont pas l'intention de facturer.

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission en dollars canadiens.

## 3.1.5.2 Paiement électronique de factures - soumission

Amd. No. - N° de la modif. File No. - N° du dossier Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

Si le soumissionnaire est disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, il doit remplir l'Annexe 1 de la Partie 3 de la demande de soumission afin de préciser lesquels sont acceptés.

Si l'Annexe 1 de la Partie 3 de la demande de soumissions n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des modes de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

## 3.1.5.3 Dates de livraison

Les soumissionnaires doivent présenter leurs dates de livraison conformément aux instructions fournies au Programme B – calendiers de livraisons.

## 3.1.6 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

# 3.1.7 Liste de vérification du soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent consulter l'annexe 2 de la partie 3 de la demande de soumissions (Liste de vérification du soumissionnaire).

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) Le Processus de conformité des soumissions en phases

# 4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

## 4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.
  - LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.
- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément.

Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise.

Toute information fournie hors délais sera refusée.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-170070/B Client Ref. No. - N° de réf. du client F7047-170070

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

(d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

(e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pours les soumissions retardataires, peu importe la cause.

## 4.1.1.2 (13-03-2018) Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-170070/B Client Ref. No. - N° de réf. du client F7047-170070

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

## 4.1.1.3 (13-03-2018) Phase II: Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.

 $\label{eq:solution} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^\circ \text{ de l'invitation} \\ F7047-170070/B \\ \text{Client Ref. No. - N}^\circ \text{ de réf. du client} \\ F7047-170070 \end{array}$ 

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

# 4.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

Buyer ID - Id de l'acheteur 010 erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

# 4.1.2 Évaluation technique

Le plan d'évaluation de la soumission technique et les critères d'évaluation technique obligatoires sont compris dans le Plan d'évaluation de la soumission technique (annexe 1 de la partie 4 de la demande de soumissions).

Lorsque l'exigence relative à la méthode de conformité est « l'attestation de conformité », l'équipe d'évaluation estimera qu'une soumission est conforme si le soumissionnaire fournit un document « Attestation de conformité » (annexe 2 de la partie 4 de la demande de soumissions) dûment rempli et signé.

## 4.1.2.1 Exigences techniques obligatoires

Tous les critères d'évaluation technique obligatoires sont compris dans le Plan d'évaluation de la soumission technique (annexe 1 de la partie 4 de la demande de soumissions).

Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires.

## 4.1.3 Évaluation financière

# 4.1.3.1 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables exclues, destination DDP, droits de douane canadiens et taxes d'accise incluses.

# 4.1.3.2 Équation d'évaluation du prix

- 1. L'équation suivante de "prix évalué" sera utilisée pour déterminer le prix évalué de la soumission sur la base des prix de tous les biens et services requis et optionnels insérés par le soumissionnaire dans son offre.
- 2. Ce processus d'évaluation sera répété pour chaque groupe (A,B,C,D).

## Prix évalué = X+Y+Z

- X = Somme des prix calculés des articles 1 à 2 (inclusif)
- Y = Le prix calculé de l'article 3
- Z = Le taux horaire indiqué par le soumissionnaire pour les options et les travaux imprévus sera multiplié par 1000 heures\*
  - 1000 heures est utilisée uniquement à des fins d'évaluation et ne représente en aucun cas l'engagement du Canada

Le prix calculé pour CHAQUE article en X est calculé comme suit :

- Article #1 Quantité x Article #1 Prix Unitaire Ferme = Article #1 Prix Calculé
- Ceci est répété pour l'article 2.

Le prix calculé pour CHAQUE article en Y est calculé comme suit :

- Article #3 Quantité x Article #3 Prix Unitaire Ferme = Article #3 Prix Calculé

Le prix calculé pour le taux horaire en l'article Z est calculé comme suit :

- 1000 heures x taux horaires

 $\label{eq:solution} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^\circ \text{ de l'invitation} \\ F7047-170070/B \\ \text{Client Ref. No. - N}^\circ \text{ de réf. du client} \\ F7047-170070 \end{array}$ 

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur 010 erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

# 4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit être conforme aux exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission ou les soumissions recevable avec le prix évalué le plus bas par groupe seront recommandées pour l'attribution d'un contrat.

# PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

## 5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

## 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web <a href="Intégrité">Intégrité – Formulaire de déclaration</a> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

# 5.1.2 Certification de conformité

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante une certification de conformité dûment signée et remplie (annexe 2 à la partie 4 de la demande de soumissions) afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.1.3 Certification relative aux normes de soudage

- 1. Tout le soudage de l'aluminium doit être effectué :
  - (a) conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) le Bureau canadien de soudage (BCS):
    - L'entrepreneur doit démontrer que l'entreprise, ses installations, ses procédés et ses soudeurs sont certifiés selon la norme CSA W47.2-11 (R2015), Certification des entreprises pour le soudage par fusion de l'aluminium, division 1 ou 2; et
    - ii. le travail de soudage doit satisfaire à la norme CSA W59.2-18; Construction soudée en aluminium

-OU-

(b) par une entreprise certifiée par ISO 3834-2:2005. La certification selon les mêmes éléments de la norme ISO 3834-2:2005, Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

métalliques, sera considérée comme équivalente si elle est effectuée par un organisme national de certification des entreprises agréé par l'International Institute of Welding (IIW-ANBCC).

 Avant d'attribuer le contrat, et dans les 21 jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu devra fournir une preuve démontrant sa certification par le BCS et celle de son sous-traitant selon les normes en matière de soudage émises par la CSA ou sa certification par ISO 3834-2:2005.

# 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

## 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

# 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contratsfederaux. html#).</u>

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » (<a href="https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equiteemploi/programme-contrats-federaux.html#s4">https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equiteemploi/programme-contrats-federaux.html#s4</a> ) pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée\_Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

# 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

## 5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

# 5.2.3.2 Assurance - preuve de disponibilité avant attribution du contrat

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe Partie 6 – Clauses du Contrat Subséquent 6.13.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

#### 6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les biens, les services ou les deux qui sont décrits dans le contrat, y compris l'ensemble des annexes, programmes et appendices, ainsi que tout autre document identifié, au Canada conformément au contrat et aux prix et/ou aux taux précisés.

#### 6.1.1 Biens et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les produits ou les services (ou les deux) qui sont décrits dans le contrat, y compris ses annexes, programme s et appendices, et tout autre document identifié, selon les mêmes conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera attestée, à des fins administratives uniquement, par une modification du contrat.

L'autorité contractante peut exercer les options à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

## 6.1.2 Travaux supplémentaires

Des travaux additionnels qui ne sont pas décrits dans l'énoncé des travaux, mais qui sont requis pour répondre à l'exigence et qui seraient considérés faire partie de la portée globale des travaux pourront être incorporés dans le contrat conformément au Programme A, Base de paiement et sera autorisé par le moyen d'une autorisation de tâches.

#### 6.1.2.1 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

## 6.1.2.2 Processus d'autorisation de tâches

- 1. Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du Formulaire d'autorisation des tâches de l'annexe C.
- 2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- 3. Dans les 7 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable du projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
- 4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable du projet. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception d'une AT le sera à ses propres risques.

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

File No. - N° du dossier CCC N

#### 6.1.2.3 Limite d'autorisation de tâches

Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 5,000.00\$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le responsable technique et l'autorité contractante avant d'être émise.

#### 6.1.2.4 Obligation du Canada – portion des travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

#### 6.1.2.5 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées cidessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre; troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre; quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 21 jours civils suivant la fin de la période de référence.

# Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre:

# Pour chaque AT autorisée:

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- vi. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

## Pour toutes les AT autorisées:

- i. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

## 6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (<a href="https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignesdirectrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat">https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignesdirectrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat</a>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

# 6.2.1 Conditions générales

2030 (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de biens ; et

<u>1031-2</u> (2012-07-16), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## 6.2.2 Conditions générales supplémentaires

4010 (2012-07-16), Services - besoins plus complexes, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## 6.3 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### 6.4 Durée du contrat

#### 6.4.1 Période du contrat

La période visée par le contrat s'étend de la date de signature du contrat jusqu'au 31 mars 2022 inclusivement.

#### 6.4.2 Dates de livraison

L'entrepreneur doit terminer la livraison au plus tard aux dates de livraison indiquées au Programme B.

## 6.4.3 Les revendications territoriales globales (ERTG)

Ce besoin est assujetti à l'Accord définitif Maa-Nulth.

Le contrat avec autorisations de tâches vise à établir l'exécution du besoin détaillé en vertu du contrat, aux utilisateurs désignés partout au Canada, y compris dans les secteurs assujettis aux ententes sur les revendications territoriales globales.

## 6.4.4 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés au Programme B – calendrier des livraisons du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-170070/B Client Ref. No. - N° de réf. du client F7047-170070

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur 010 erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier

# 6.5 Responsables

## 6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Jessica Cormier
Chef d'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Division des interventions en cas d'urgence maritime
270 rue Albert, Suite 703-17 – Ottawa, Ontario

Téléphone 343-543-7594

Le chargé de projet pour le contrat est :

Courriel: Jessica.Cormier2@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet (Les renseignements seront fournis à l'attribution du contrat.)

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**6.5.3** Responsable technique (Les renseignements seront fournis à l'attribution du contrat.)

Le responsable technique pour le présent marché est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :

Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-170070/B Client Ref. No. - N° de réf. du client F7047-170070

Amd. No. - N° de la modif.

010erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Buyer ID - Id de l'acheteur

File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Des changements à la portée des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat effectuée par l'autorité contractante.

6.5.4	Repré	sentant de l'entrepreneu
Nom : Titre : Organ Adress	isation : se :	
Téléph Téléco Courrie	pieur :	

# 6.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### 6.7 Paiement

## 6.7.1 Base de paiement - Prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$ ( montant à insérer lors de l'attribution du contrat ) . Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

# 6.7.2 Base de paiement - Autorisations de tâches

#### Limitation des dépenses ou Prix plafond - Autorisations de tâches individuels

L'entrepreneur sera payé pour les travaux précisés dans l'autorisation de tâches autorisée conformément à au programme A. La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre de l'autorisation de tâche autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses ou les prix plafond précisés dans l'autorisation de tâche autorisée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisé dans l'autorisation de tâche autorisée découlant de tout changement à la conception ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

-OU-

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

## Prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot ferme - Autorisations de tâches

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé un (des) prix unitaire(s) ferme(s) conformément à la Base de paiement ci-dessus comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## 6.7.3 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

# 6.7.4 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- 1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de (la somme sera annoncée au moment de l'octroi du contrat) \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme:
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisant pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

# 6.7.5 Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la <u>Directive sur les voyages du Conseil national mixte</u> et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

	Tout déplacement	nt doit être	approuvé au	préalable p	ar l'autorité	contractante.
--	------------------	--------------	-------------	-------------	---------------	---------------

Tous les paiements son	assujettis à une	vérification par	le gouvernement
------------------------	------------------	------------------	-----------------

Coût estimatif : \$	(montant à	insérer lors	de l'attribution	du contrat)

## 6.7.6 Modalité de paiement - Paiements multiples - assujetti à une retenue

- Le Canada effectuera les paiements conformément aux dispositions de paiement du contrat pour l'achèvement et la livraison de l'unité (s) détaillée au programme A, jusqu'à concurrence de 98 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
  - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire <u>PWGSC-TPSGC</u> <u>1111</u>, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat:
  - b. la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 100 p.
     100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
  - toutes les attestations demandées sur le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1111</u> ont été signées par les représentants autorisés;
  - d. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.
- 2. Le solde du montant payable (« Retenue ») sera versé conformément aux dispositions de paiement du contrat à la fin et à la livraison de tous les DED définitifs requis en vertu du contrat (programme A article A2, B2, C2 ou D2, documentation DED), à condition que ces DED définitifs ont été acceptés par le Canada et qu'une demande finale de paiement est présentée
- 3. Pour plus de clarté et nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les paiements ne seront pas assujettis à la retenue une fois que tous les DED définitifs (programme A article A2, B2, C2 ou D2 Documentation DED) auront été livrés et acceptés par le Canada.

## 6.7.7 Modalité de paiement - Autorisations de tâches

## Paiements d'étape - assujetti à une retenue

- 1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 98 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
  - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire <u>PWGSC-TPSGC</u>
     1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
  - b. la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 100 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat:
  - c. toutes les attestations demandées sur le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1111</u> ont été signées par les représentants autorisés;
  - d. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.
- 2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque l'article sera complété et livré si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

# -OU-

## Paiements d'étape - non assujetti à une retenue

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1111</u>, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- toutes les attestations demandées sur le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1111</u> ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

#### -OU-

# **Paiements multiples**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

## 6.7.8 Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger (si applicable)

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

## 6.7.9 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

## 6.7.10 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

#### 6.7.11 Paiement électronique de factures - contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat MasterCard;
- c. Dépôt direct (national et international);

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

- d. Échange de données informatisées (EDI);
- e. Virement télégraphique (international seulement);
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

# 6.7.12 Vérification discrétionnaire des comptes

- 1. Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement avant ou après le paiement :
  - a. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
  - b. L'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
  - c. Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.
  - d. Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au meilleur client. Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.
- 2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

#### 6.7.13 Justification de prix

Le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix, si cela s'applique :

- a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant l'escompte en pourcentage offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour des services ou des produits même quantité et même qualité fournis à d'autres clients:
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la régie de travaux, des matières directes et des articles achetés, les coûts indirects des services techniques et frais généraux d'usine, les coûts indirects globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux;
- e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

#### 6.7.14 Instructions relatives à la facturation

 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire <u>PWGSC-TPSGC</u> 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit contenir:

- a. tous les renseignements exigés sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b. tous les renseignements pertinents précisés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
- c. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

Chaque réclamation doit être étayée par les documents suivants, selon le cas :

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs de transport et d'assurance, ainsi que pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
- 2. Les taxes applicables doivent être calculées en fonction du montant total de la demande.
- 3. L'entrepreneur doit préparer et certifier la réclamation sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer, par voie électronique, à l'autorité contractante afin qu'elle puisse l'examiner. L'autorité contractante fera ensuite parvenir la réclamation au chargé de projet afin qu'il puisse l'attester et l'acheminer au Bureau du traitement des paiements du client pour toutes les autres attestations et opérations de paiement.
- 4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux indiqués dans la demande soient terminés et doit seulement soumettre une demande par mois.

## 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

# 6.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des «soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

#### 6.8.3 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

## 6.8.4 Certification relative aux normes de soudage

- 1. Tout le soudage de l'aluminium doit être effectué :
  - (a) conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) le Bureau canadien de soudage (BCS):
    - L'entrepreneur doit démontrer que l'entreprise, ses installations, ses procédés et ses soudeurs sont certifiés selon la norme CSA W47.2-11 (R2015), Certification des entreprises pour le soudage par fusion de l'aluminium, division 1 ou 2; et
    - ii. le travail de soudage doit satisfaire à la norme CSA W59.2-18;

#### -OU-

- (b) par une entreprise certifiée par ISO 3834-2:2005. La certification selon les mêmes éléments de la norme ISO 3834-2:2005, Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques, sera considérée comme équivalente si elle est effectuée par un organisme national de certification des entreprises agréé par l'International Institute of Welding (IIW-ANBCC).
- 2. De plus, les travaux de soudage doivent être effectués conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
- 3. Avant de débuter tout travail de fabrication, et à la demande du autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées, une liste du personnel qu'il a l'intention d'utiliser pour réaliser les travaux, ou les deux. La liste doit identifier les qualifications obtenues relativement aux procédures de soudage du BCS pour chacune des personnes qui y sont énumérées et être accompagnée d'une copie de la certification du BCS, selon les normes actuelles en matière de soudage de la CSA, pour chacune d'elles ou sa certification par ISO 3834-2:2005.

#### 6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur	et les relations	entre les
parties seront déterminées par ces lois.		

## 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention y compris le Programme A Base de paiement et le Programme B calendrier de livraisons;
- b) les conditions générales supplémentaires 4010 (2012-07-16), Services besoins plus complexes;
- les conditions générales 2030 (2018-06-21), Conditions générales besoins plus complexes de biens;
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Énoncé des besoins techniques;
- f) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du .

Buyer ID - Id de l'acheteur 010 erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier

# 6.11 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien ou entrepreneur étranger)

## Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) :

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

#### - OU -

#### Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) :

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## 6.12 Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

- 1. Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la <u>Loi sur les banques</u>, L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :
  - a. à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
  - b. à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la <u>Loi sur les banques</u>, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.
- 2. Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1.a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'article sur le manquement des conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

# 6.13 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance spécifiées ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

 $\label{eq:solution} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^\circ \text{ de l'invitation} \\ F7047-170070/B \\ \text{Client Ref. No. - N}^\circ \text{ de réf. du client} \\ F7047-170070 \end{array}$ 

Amd. No. -  $\mbox{N}^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### 6.13.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.
     L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-170070/B Client Ref. No. - N° de réf. du client F7047-170070

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- n. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- o. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.

# 6.13.2 Assurance responsabilité en matière maritime

- 1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la <u>Loi sur la responsabilité en matière maritime</u>, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
- 2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
- 3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement concernant les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Garde Côtière Canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
  - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada,

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

## Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

# Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

## 6.13.3 Assurance maritime sur coque

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance sur coque et machines pour un engin nautique et son équipement, pour un montant ne devant pas être inférieur à la valeur agréée pour l'engin nautique et précisé ci-dessous. La protection doit être conforme aux clauses de l'American Institute Hull (2 juin 1977) ou de son équivalent.

Valeur agréée pour les barge en aluminium non motorisée de 20m³ et 40m³ (<u>Les renseignements</u> seront fournis à l'attribution du contrat)\$

- 2. La police doit comprendre les avenants suivants :
  - a. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Garde Côtière Canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
  - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

#### 6.14 Accès aux sites, aux installations ou à l'équipement du gouvernement

## 6.14.1 Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

## 6.14.2 Accès aux installations et à l'équipement

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de microordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

## 6.14.3 Insigne d'identité

Toute personne assignée à l'exécution de travaux sur des lieux de travail du gouvernement doit porter, à un endroit visible, l'insigne d'identité qui lui a été remise par le Canada.

Lorsqu'une personne doit porter un casque de sécurité, l'entrepreneur, à la demande de l'autorité contractante, doit peindre le numéro apparaissant sur l'insigne d'identité à l'avant du casque de sécurité.

## 6.15 Instructions d'expédition

#### 6.15.1 Instructions de livraison

- 1. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés : rendu droits acquittés (DDP) (destination spécifiée) selon les Incoterms 2010.
- L'entrepreneur doit assumer l'ensemble des frais de livraison et d'administration, les coûts et les risques liés au transport et au dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
- 3. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le contact désigné au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendezvous n'a été fixé.
- 4. Veuillez vous reporter au Programme B Calendrier de livraisons pour obtenir des directives supplémentaires.

## 6.15.2 Livraison et déchargement

- 1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- 2. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- 3. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

#### 6.15.3 Matériaux d'emballage en bois

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (<a href="https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms">https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms</a>).

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<a href="http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993">http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993</a>)

D-13-01 – Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967).

# 6.15.4 Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage

- 1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
- 2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- 3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
- L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

#### 6.15.5 Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports pour transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de marchandises dangereuses/produits dangereux.

#### 6.15.6 Expédition des marchandises dangereuses/produits dangereux

L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les marchandises dangereuses/produits dangereux visés par la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-19.01/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-19.01/</a>), ch. 34 et la Loi sur les produits dangereux (<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/</a>), L.R.C. (1985), ch. H-3 et leur(s) règlement(s) conformément à ces dites lois et règlement(s), et être accompagnés des fiches de données de sécurité exigées, remplies en anglais et en français.

#### 6.15.7 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

1. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-170070/B Client Ref. No. - N° de réf. du client F7047-170070

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur 010 erd CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a. contenant utilisé pour le transport conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34; et
- b. contenant pour produit immédiat conformément à la Loi sur les produits dangereux (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3.
- 2. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues comportant tout numéro de nomenclature de l'OTAN applicable comme suit :
  - a. deux (2) copies papier :
    - i. une (1) copie à joindre à l'envoi;
    - ii. une (1) copie à envoyer par la poste à l'adresse suivante :
      - < à insérer à l'attribution du contrat >
  - une (1) copie à envoyer dans n'importe quel format électronique à l'adresse suivante :
     à insérer à l'attribution du contrat >
- 3. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- 4. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- 5. L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique au moins 72 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses ou produits dangereux afin d'établir le calendrier de réception.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

#### **PROGRAMME A**

#### **BASE DE PAIEMENT**

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour l'un ou l'ensemble des groupements (A, B, C et/ou D) en remplissant les tableaux de prix applicables qui se trouvent au Programme A (Base de paiement). Afin d'être pris en considération pour un contrat particulier, le soumissionnaire doit fournir un prix pour chaque article de ce groupement.

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés et remplir les tableaux du Programme A comme suit :

- a. Tous les prix doivent être en dollars canadiens;
- b. Tous les prix doivent comprendre les droits de douane;
- c. Tous les prix ne doivent pas comprendre les taxes applicables;
- d. Le soumissionnaire doit fournir un prix unitaire ferme pour chaque article du groupement applicable, y compris :
  - i. Biens et services requis;
  - ii. Biens ou services facultatifs;
  - iii. Taux horaire
- e. Les soumissionnaires sont priés de proposer un taux horaire qui servira à fixer le prix de tout travail supplémentaire requis (voir article 6.1.2);
- f. Le soumissionnaire doit, pour tout élément de coût qu'il ne compte pas charger au Canada, entrer la somme de 0,00 \$ dans la case appropriée; si un élément de coût est laissé vide, le Canada y inscrira lui-même un montant de 0,00 \$;
- g. Le soumissionnaire doit tenir compte de toute remarque associée à un élément livrable en particulier ou à un élément de coût.

Remarque : Les présentes instructions en italique à l'intention des soumissionnaires ne seront pas comprises dans tout contrat subséquent.

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

File No. - N° du dossier

#### 1. Tableau des prix pour le groupe A - RÉGION EST - 20m³

La région de l'Est comprend les livraisons vers les destinations suivantes (voir le Programme B pour plus d'informations sur les lieux de livraison) :

Cardinal, Ontario Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard Dartmouth, Nouvelle-Écosse St John, Nouveau-Brunswick Mount Pearl, Terre-Neuve Port Hastings, Nouvelle-Écosse

#### 1.1 BIENS ET SERVICES REQUIS

Article	Description brève d'article	Quantité	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)
A1	L'ensemble de barges de 20m³ conformément à EDT 1.2	13		
A2	Documentation Produire et fournir tous les documents requis conformément aux annexes 1& 2 de l'EDT	Selon le contract	SO	

#### Remarques:

S.O. Sans objet

#### 1.2 BIENS ET/OU SERVICES FACULTATIFS

Article	Description brève d'article	Quantité Max <sup>1</sup>	Prix unitaire ferme (CAD)
A3	L'ensemble de barges de 20m³ conformément à EDT 1.2	8	

#### Remarques:

#### 1.3 TAUX HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES BESOINS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES

Le taux horaire ferme suivant sera utilisé pour la tarification de toute exigence de travail supplémentaire impliquant de la main-d'œuvre pendant toute la durée du contrat :

Article	Description brève d'article	Taux horaire ferme (CAD)
A4	La main-d'œuvre pour les besoins de travail supplémentaires	

#### Remarques:

<sup>1</sup> Les articles facultatifs peuvent être achetés en autant d'occasions que nécessaire jusqu'à concurrence de la quantité totale maximale identifiée

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

#### 2. Tableau des prix pour le groupe B - RÉGION OUEST - 20m³

La région de l'Ouest comprend les livraisons à la destination suivante (voir l'annexe B pour plus d'informations sur le lieu de livraison) :

Saanichton, Colombie-Britannique

#### 2.1 BIENS ET SERVICES REQUIS

Article	Description brève d'article	Quantité	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)
B1	L'ensemble de barges de 20m³ conformément à EDT 1.2	16		
B2	Documentation Produire et fournir tous les documents requis conformément aux annexes 1& 2 de l'EDT	Selon le contract	so	

#### Remarques:

S.O. Sans objet

#### 2.2 BIENS ET/OU SERVICES FACULTATIFS

Article	Description brève d'article	Quantité Max <sup>1</sup>	Prix unitaire ferme (CAD)
В3	L'ensemble de barges de 20m³ conformément à EDT 1.2	6	

#### Remarques:

#### 2.3 TAUX HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES BESOINS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES

Le taux horaire ferme suivant sera utilisé pour la tarification de toute exigence de travail supplémentaire impliquant de la main-d'œuvre pendant toute la durée du contrat :

Article	Description brève d'article	Taux horaire ferme(CAD)
B4	La main-d'œuvre pour les besoins de travail supplémentaires	

#### Remarques:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les articles facultatifs peuvent être achetés en autant d'occasions que nécessaire jusqu'à concurrence de la quantité totale maximale identifiée

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

File No. - N° du dossier

#### 3. Tableau des prix pour le groupe C - RÉGION EST - 40m3

La région de l'Est comprend les livraisons vers les destinations suivantes (voir le Programme B pour plus d'informations sur les lieux de livraison) :

Cardinal, Ontario Mount Pearl, Terre-Neuve Port Hastings, Nouvelle-Écosse

#### **3.1 BIENS ET SERVICES REQUIS**

Article	Description brève d'article	Quantité	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)
C1	L'ensemble de barges de 40m³ conformément à EDT 1.2	11		
C2	Documentation Produire et fournir tous les documents requis conformément aux annexes 1& 2 de l'EDT	Selon le contract	so	

#### Remarques:

S.O. Sans objet

#### 3.2 BIENS ET/OU SERVICES FACULTATIFS

Article	Description brève d'article	Quantité Max <sup>1</sup>	Prix unitaire ferme (CAD)
С3	L'ensemble de barges de 40m³ conformément à EDT 1.2	3	

#### **Remarques:**

#### 3.3 TAUX HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES BESOINS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES

Le taux horaire ferme suivant sera utilisé pour la tarification de toute exigence de travail supplémentaire impliquant de la main-d'œuvre pendant toute la durée du contrat :

Article	Description brève d'article	Taux horaire ferme (CAD)
C4	La main-d'œuvre pour les besoins de travail supplémentaires	

#### Remarques :

<sup>1</sup> Les articles facultatifs peuvent être achetés en autant d'occasions que nécessaire jusqu'à concurrence de la quantité totale maximale identifiée

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

File No. - N° du dossier

#### 4. Tableau des prix pour le groupe D - RÉGION OUEST - 40m³

La région de l'Ouest comprend les livraisons à la destination suivante (voir l'annexe B pour plus d'informations sur le lieu de livraison) :

Saanichton, Colombie-Britannique

#### **4.1 BIENS ET SERVICES REQUIS**

Article	Description brève d'article	Quantité	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)
D1	L'ensemble de barges de 40m³ conformément à EDT 1.2	8		
D2	Documentation Produire et fournir tous les documents requis conformément aux annexes 1& 2 de l'EDT	Selon le contract	SO	

#### Remarques:

S.O. Sans objet

#### **4.2 BIENS ET/OU SERVICES FACULTATIFS**

Article	Description brève d'article	Quantité Max <sup>1</sup>	Prix unitaire ferme (CAD)
D3	L'ensemble de barges de 40m³ conformément à EDT 1.2	2	

#### **Remarques:**

#### 4.3 TAUX HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES BESOINS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES

Le taux horaire ferme suivant sera utilisé pour la tarification de toute exigence de travail supplémentaire impliquant de la main-d'œuvre pendant toute la durée du contrat :

Article	Description brève d'article	Taux horaire ferme(CAD)
D4	La main-d'œuvre pour les besoins de travail supplémentaires	

#### Remarques:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les articles facultatifs peuvent être achetés en autant d'occasions que nécessaire jusqu'à concurrence de la quantité totale maximale identifiée

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

#### PROGRAMME B

#### **CALENDRIER DE LIVRAISONS**

Le soumissionnaire doit remplir les tableaux A1, B1, C1 et/ou D1 de l'annexe B comme suit :

Le soumissionnaire doit indiquer ses meilleures dates de livraison pour chaque article identifié (à l'exception de la documentation, qui doit être fournie conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux). Si Bien que la livraison est demandée avant <u>le 31 décembre 2021,</u> elle doit être effectuée dans le nombre de jours indiqué ci-dessous après qu'une commande a été passée.

#### A. RÉGION EST - 20m3

#### A1. CALENDRIER DES LIVRAISONS - BIENS ET SERVICES REQUIS

Article	Description	Destination	QTÉ	Date(s) de livraison
				(jours calendrier après l'attribution du contrat)
		Easter	n Region	
A1	L'ensemble de barges de 20m <sup>3</sup>	1300 rue Blair, Cardinal, ON K0E 1E0	7	
		Unité 2, 185 John Yeo Dr. Charlottetown, ÎPÉ. C1E 3J3	1	
		50 Discovery Dr. Dartmouth, N-É B2Y 3Z8	1	
		1 rue Southern Cross Mount Pearl, T-N A1N 5A2	2	
		11 Unité B, autoroute 4 Port Hastings, N-É B9A 1M3	1	
		175 McIlveen Dr. Saint John, N-B E2J 4Y6	1	
A2	Documentation	Selon l'annexe A	Selon l'annexe A	Selon l'annexe A

#### **B. RÉGION OUEST - 20m3**

#### **B1. CALENDRIER DES LIVRAISONS - BIENS ET SERVICES REQUIS**

Article	Description	Destination	QTÉ	Date(s) de livraison  (jours calendrier après l'attribution du contrat)
		Wester	n Region	
B1	L'ensemble de barges de 20m <sup>3</sup>	Unité 303– 1779 Sean Heights Saanichton, C-B V8M 1X6	16	
B2	Documentation	Selon l'annexe A	Selon	Selon l'annexe A
			l'annexe A	

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  $010 erd \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$ 

#### J

#### C. RÉGION EST - 40m3

#### C1. CALENDRIER DES LIVRAISONS - BIENS ET SERVICES REQUIS

Article	Description	Destination	QTÉ	Date(s) de livraison  (jours calendrier après l'attribution du contrat)
		Easter	n Region	
C1	L'ensemble de barges de 40m <sup>3</sup>	1300 rue Blair, Cardinal, ON K0E 1E0	4	
		1 rue Southern Cross Mount Pearl, T-N A1N 5A2	5	
		11 Unité B, autoroute 4 Port Hastings, N-É B9A 1M3	2	
C2	Documentation	Selon l'annexe A	Selon	Selon l'annexe A
			l'annexe A	

#### D. RÉGION OUEST - 40m3

#### D1. CALENDRIER DES LIVRAISONS - BIENS ET SERVICES REQUIS

Article	Description	Destination	QTÉ	Date(s) de livraison
				(jours calendrier après l'attribution du contrat)
		Wester	n Region	
D1	L'ensemble de barges de 40m <sup>3</sup>	Unité 303– 1779 Sean Heights Saanichton, C-B V8M 1X6	8	
D2	Documentation	Selon l'annexe A	Selon	Selon l'annexe A
			l'annexe A	

# **Annexe A** Énoncé des travaux

Projet de modernisation de l'équipement d'intervention environnementale et de l'équipement des postes de commandement d'intervention mobile

Réservoir – Réservoir tractable – Barge en aluminium

# Table des matières

SECTIO	N 1	Introduction	1
1.1	C	ONTEXTE	1
1.2	0	BJET	1
1.3	Po	ORTÉE	1
SECTIO	N 2	GESTION DE PROJET	2
2.1	G	ÉNÉRALITÉS	2
2.2	C	ALENDRIER DU PROJET	2
2.3	E	KAMEN ET CONTRÔLE DU PROJET	2
	2.3.1	Structure et enregistrement des réunions	2
	2.3.2	Réunion inaugurale liée au contrat	2
	2.3.3	Rapport d'étape de quinzaine	3
	2.3.4	Réunion d'étape de quinzaine (téléconférence)	3
	2.3.5	Annulation des réunions	3
	2.3.6	Réunions non prévues au calendrier	3
	2.3.7	Signalement des problèmes	4
SECTIO	N 3	GESTION DE L'INGÉNIERIE DES SYSTÈMES	5
3.1	As	SSURANCE DE LA QUALITÉ	5
3.2	Ri	EVUE DE LA CONCEPTION ET DU PLAN DE MISE À L'ESSAI ET DE CERTIFICATION	5
	3.2.1	Revue de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification	5
	3.2.2	Revue subséquente de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification	5
3.3	Es	SSAI ET CERTIFICATION	6
	3.3.1	Essais du premier article	6
	3.3.2	Essais d'acceptation	6
SECTIO	N 4	GESTION TECHNIQUE	8
ANNEXE	1	LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT	9
ANNEYE	2	DESCRIPTION DES DONNÉES	11

#### **SECTION 1** Introduction

#### 1.1 CONTEXTE

La Garde côtière canadienne (GCC) est le principal organisme fédéral chargé d'assurer le nettoyage de tous les déversements de polluants provenant de navires ou d'une source inconnue dans les eaux qui relèvent de la compétence canadienne. Pour s'acquitter du mandat que lui confère la loi, la GCC maintient une capacité de préparation opérationnelle qui lui permet de surveiller tous les incidents de pollution marine, de mener des enquêtes et d'intervenir au besoin. L'objectif du projet de modernisation de l'équipement d'intervention environnementale et de l'équipement des postes de commandement d'intervention mobile est de moderniser l'inventaire de l'équipement de première intervention de la GCC et son infrastructure de soutien.

#### **1.2 OBJET**

La GCC a besoin de barges en aluminium non motorisées de 20 et de 40 mètres cubes (m³) qui seront déployées aux fins d'intervention à la suite d'un incident de pollution marine afin d'améliorer sa capacité de stockage du pétrole récupéré en eaux calmes.

Le présent énoncé des travaux (EDT) définit les exigences des travaux et précise les produits livrables requis pour la fourniture des barges en aluminium, ci-après appelé l'ensemble de barge.

L'ensemble de barge comprendra les éléments suivants, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des besoins techniques (EBT), à l'annexe B :

- barge en aluminium respectant les normes de Transports Canada;
- trousse d'ancrage;
- tuyaux de remplissage et d'écoulement;
- dispositifs de flottaison pour tuyaux;
- amarres;
- un système de remorquage;
- documents.

#### 1.3 PORTÉE

Toutes les exigences, spécifications et autres indications du présent EDT concernant les travaux requis pour la fourniture de l'« ensemble de barge » s'appliquent également à chaque composante individuelle de celui-ci, qu'elles soient achetées ensemble en tant qu'ensemble complet, en tant qu'éléments individuels ou en toute autre combinaison.

L'EBT présenté à l'annexe B du présent document contient les exigences de rendement et les spécifications techniques.

#### **SECTION 2** GESTION DE PROJET

#### 2.1 GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire de projet qui supervisera tous les travaux requis afin de respecter les exigences du contrat (c.-à-d. les tâches, les produits livrables, les ressources, le calendrier et la qualité). Le gestionnaire de projet doit être la principale personne-ressource pour le gouvernement du Canada.

L'entrepreneur doit préparer, livrer et entretenir tous les produits livrables du projet conformément à :

- a. Annexe 1 : Liste des données essentielles au contrat (LDEC);
- b. Annexe 2 : Description d'éléments de données (DED);
- c. Annexe B : Énoncé des besoins techniques (EBT).

#### 2.2 CALENDRIER DU PROJET

L'entrepreneur doit produire un calendrier du projet, conformément à l'article DED-GP-01 de la LDEC, et le présenter du Canada aux fins de révision et d'acceptation.

#### 2.3 EXAMEN ET CONTRÔLE DU PROJET

L'entrepreneur doit organiser et présider toutes les réunions exigées par le présent EDT, dans ses propres installations, sauf s'il en est convenu autrement par le gouvernement du Canada ou mentionné autrement dans la présente. Toutes les installations utilisées pour la tenue des réunions doivent, à tout le moins, convenir à des discussions privées et accueillir confortablement tous les participants à la réunion. Les réunions peuvent se tenir par téléconférence et vidéoconférence, à la discrétion du Canada.

#### 2.3.1 Structure et enregistrement des réunions

L'entrepreneur doit fournir au Canada un ordre du jour de la réunion pour chaque réunion prévue au moins 48 heures avant qu'elle ne se produise et un compte rendu complet des décisions 72 heures après chaque réunion (qu'elle soit prévue ou non). À tout moment avant la réunion, le Canada peut demander que des points soient ajoutés à l'ordre du jour de la réunion. Les ordres du jour et les comptes rendus des décisions des réunions seront assujettis à l'approbation du Canada.

#### 2.3.2 Réunion inaugurale liée au contrat

L'entrepreneur doit organiser et coprésider une réunion inaugurale liée au contrat de deux jours dans les 14 jours civils suivant l'attribution du contrat. Cette réunion doit avoir lieu au Canada. Au minimum, les documents suivants seront examinés :

- a. le contrat (y compris les annexes A et B);
- b. l'ébauche du calendrier du projet (conformément à l'article DED-GP-01 de la LDEC);
- c. la trousse de dessin conceptuel fournie avec la soumission; et

d. le système de gestion de la qualité (conformément à la section 3.2) de l'entrepreneur et de l'entité ou des entités chargées de la fabrication de l'ensemble de barge.

Pour faciliter l'examen de la documentation et favoriser la discussion, l'entrepreneur doit fournir une copie électronique des documents susmentionnés au format PDF (<u>seulement</u> de b à d), au moins trois jours ouvrables avant la réunion inaugurale liée au contrat.

L'entrepreneur doit également permettre aux représentants du Canada de visiter les installations qui serviront à la fabrication l'ensemble de barge (y compris les installations des principaux sous-traitants, à la discrétion du Canada), afin de lui donner un aperçu des procédés et des procédures de fabrication. Sauf indication contraire du gouvernement du Canada, la visite aura lieu dans le cadre de la réunion de lancement du contrat, et au moins trois représentants du gouvernement du Canada y participeront. Si les installations sont situées à l'étranger, l'entrepreneur doit fournir aux représentants du Canada une visite de ces installations à une date ultérieure dans les 3 mois suivant l'attribution du contrat, sauf indication contraire du Canada.

#### 2.3.3 Rapport d'étape de quinzaine

L'entrepreneur doit fournir au gouvernement du Canada, par courriel, des rapports d'étape de quinzaine qui décrivent au minimum ce qui suit :

- sommaire des événements survenus durant la semaine;
- une fois approuvé, une mise à jour du calendrier du projet comprenant :
  - o les retards et les mesures de détermination et d'atténuation des risques connexes;
  - o un fichier d'origine fourni en pièce jointe au courriel;
- toute modification technique nécessaire.

Les rapports d'étape de quinzaine seront assujettis à l'approbation du Canada. Sauf indication contraire de la part du Canada, l'entrepreneur doit soumettre chaque rapport d'étape de quinzaine les lundis, au plus tard à 8 h, heure de l'Est.

#### 2.3.4 Réunion d'étape de quinzaine (téléconférence)

L'entrepreneur doit assister à distance à une réunion d'étape de quinzaine prévue par le Canada après la réception du rapport d'étape hebdomadaire.

#### 2.3.5 Annulation des réunions

Le Canada peut annuler ces réunions à sa discrétion. Le report des réunions par l'entrepreneur doit être fait uniquement avec l'autorisation expresse du gouvernement du Canada.

#### 2.3.6 Réunions non prévues au calendrier

L'entrepreneur doit être représenté aux réunions (téléconférences ou en personne) imprévues ou spéciales qui pourraient être organisées.

#### 2.3.7 Signalement des problèmes

L'entrepreneur doit aviser immédiatement le gouvernement du Canada par téléphone lorsqu'il découvre ou cerne un problème qui pourrait avoir une incidence sur les travaux. L'entrepreneur doit documenter le problème par écrit, dans les deux jours civils suivant la constatation, et fournir le document au Canada par courriel. Le Canada doit décider si une réunion imprévue ou une autre mesure est nécessaire.

# SECTION 3 GESTION DE L'INGÉNIERIE DES SYSTÈMES

Les sections suivantes décrivent les travaux et les produits livrables requis dans la gestion de l'ingénierie des systèmes du contrat.

#### 3.1 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'entrepreneur et l'entité ou les entités qui fabriquent l'ensemble de barge (y compris tous les éléments de l'ensemble) doivent avoir un système de gestion de la qualité en place pour :

- 1) la conception et le développement (requis uniquement pour l'entité ou les entités effectuant la conception et le développement);
- 2) l'étalonnage de l'équipement;
- 3) la certification des matériaux;
- 4) les essais et l'inspection;
- 5) les non-conformités et les mesures correctives;
- 6) l'atténuation des risques.

Les systèmes de gestion de la qualité de l'entrepreneur et de l'entité ou des entités qui effectuent la fabrication doivent être fournis avant la réunion inaugurale liée au contrat aux fins d'examen conformément à la section **Error! Reference source not found.** Les systèmes de gestion de la qualité doivent être documentés de façon suffisamment détaillée pour décrire clairement tous les processus. L'entrepreneur et l'entité ou les entités effectuant la fabrication doivent se conformer à leurs systèmes de gestion de la qualité respectifs.

# 3.2 REVUE DE LA CONCEPTION ET DU PLAN DE MISE À L'ESSAI ET DE CERTIFICATION

#### 3.2.1 Revue de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification

En prévision de la revue préliminaire de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification, l'entrepreneur doit présenter les premières soumissions de l'ensemble de conception détaillée conformément à l'article DED-IS-01 de la LDEC et au plan d'essai et de certification conformément à l'article DED-IS-02 pour examen et commentaires par le Canada. L'entrepreneur doit convoquer et coprésider, à son installation, une réunion préliminaire de revue de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification 10 jours ouvrables après avoir fourni la première présentation de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification, sauf indication contraire du Canada.

# 3.2.2 Revue subséquente de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification

En prévision de la deuxième revue de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification, l'entrepreneur doit présenter les deuxièmes soumissions de l'ensemble de conception détaillée

# ÉNONCÉ DES TRAVAUX Gestion de l'ingénierie des systèmes

conformément à l'article DED-IS-01 de la LDEC et au plan d'essai et de certification conformément à l'article DED-IS-02 pour examen et commentaires par le Canada. L'entrepreneur doit convoquer et coprésider, par téléconférence ou vidéoconférence, une deuxième réunion de revue de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification 10 jours ouvrables après avoir fourni la deuxième présentation de la conception détaillée et du plan d'essai et de certification, sauf indication contraire du Canada. Si des réunions de revue subséquentes sont requises, elles doivent être tenues par téléconférence ou vidéoconférence 5 jours ouvrables après la soumission des révisions les plus récentes des documents au Canada. L'entrepreneur assumera la responsabilité exclusive et le risque de tout achat ou de toute fabrication effectué avant l'approbation par le Canada de l'ensemble de conception détaillée et du plan d'essai et de certification.

#### 3.3 ESSAI ET CERTIFICATION

Sauf indication contraire du Canada, toutes les activités d'essai doivent être effectuées à l'installation désignée de l'entrepreneur en présence d'un représentant d'un gouvernement du Canada. L'entrepreneur doit aviser le Canada au moins trois semaines avant d'effectuer des essais au Canada et au moins deux mois avant d'effectuer des essais à l'étranger.

#### 3.3.1 Essais du premier article

Avant le début de la production en série, l'entrepreneur doit :

- a. effectuer tous les essais du premier article présentés dans le plan d'essai et de certification (article DED-IS-02 de la LDEC) sur le premier ensemble de barge complet (comprenant tous les composants de l'ensemble), démontrant au gouvernement du Canada que le premier ensemble de barge satisfait à toutes les exigences techniques définies dans l'EBT Annexe B;
- b. soumettre un rapport d'essai du premier article conformément à l'article DED-IS-03 de la LDEC;
- c. obtenir l'approbation officielle du gouvernement du Canada pour les premières unités complètes et le rapport d'essai du premier article. L'entrepreneur assumera la responsabilité exclusive et le risque de tout achat ou de toute fabrication effectué avant l'approbation par le Canada du rapport d'essai du premier article.

#### 3.3.2 Essais d'acceptation

Les essais d'acceptation comprennent les essais et les inspections effectués après la fabrication complète de chaque ensemble de barge et avant la livraison (à l'exception du premier article, qui a été mis à l'essai conformément à la section 3.3.1).

Avant d'expédier un ensemble de barge, l'entrepreneur doit :

- effectuer tous les essais d'acceptation requis indiqués dans le plan d'essai et de certification (article DED-SE-02 de la LDEC), démontrant au Canada que l'unité est pleinement opérationnelle;
- soumettre un rapport d'essai d'acceptation pour l'unité, conformément à l'article DED-IS-04 de la LDEC; et

#### ÉNONCÉ DES TRAVAUX Gestion de l'ingénierie des systèmes

c. Obtenir l'approbation officielle du Canada pour l'unité et le rapport d'essai d'acceptation.

Chaque rapport d'essai d'acceptation doit être officiellement accepté par le Canada avant d'expédier chaque ensemble de barge.

# **SECTION 4** GESTION TECHNIQUE

L'entrepreneur doit fournir ce qui suit :

- a. les manuels du fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tout équipement commercial fourni avec l'ensemble de barge. Les manuels du FEO doivent être fournis en anglais et en français, mais lorsque les manuels anglais ou français ne sont pas disponibles commercialement, les versions unilingues en anglais ou en français seront acceptées;
- b. l'ensemble de dessins conformes à l'exécution pour l'ensemble de barge, conformément à l'article DED-GT-01 de la LDEC, qui doit être accepté par le Canada.

#### ANNEXE 1 LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT

Le tableau suivant contient une description des colonnes de la Liste des données essentielles au contrat (LDEC). La LDEC est un tableau exhaustif décrivant les données concernant les soumissions associées à chaque description d'élément de données (DED). Chaque DED précise le contenu requis pour tous les produits livrables du contrat.

#### NUMÉRO D'IDENTIFICATION (Nº ID)

Le numéro d'identification est une désignation alphanumérique unique à chaque DED. À noter que les DED sont classées selon les désignations suivantes :

- « GP » désigne la gestion de projet;
- « IS » désigne la gestion de l'ingénierie des systèmes;
- « GT » désigne la gestion technique;
- « MA » désigne la mobilisation des Autochtones.

#### TITRE DES DONNÉES

Titre de la DED mentionnée dans la LDEC.

#### RÉFÉRENCE DU CONTRAT (RÉFÉRENCE)

Numéro de paragraphe de l'exigence contractuelle, de l'énoncé des travaux, de la demande de propositions, du devis ou de tout autre document applicable afin de décrire les travaux associés à la DED.

#### LANGUE

Langue des données livrées. Toutes les ébauches de documents doivent être fournies en anglais. Dans le cas où l'anglais et le français sont précisés, l'entrepreneur doit en fournir une version française après l'acceptation du document définitif en anglais par le gouvernement du Canada.

#### DATE DE LA PREMIÈRE PRÉSENTATION

Date de la première présentation de l'élément de données, ou contrainte associée à la première présentation de l'élément de données.

#### DÉTAILS SUBSÉQUENTS SUR LA SOUMISSION

Dates des présentations subséquentes des éléments de données ou des contraintes connexes. Si aucune présentation subséquente ou aucune condition connexe n'est exigée, la mention S.O. apparaît dans la colonne.

#### **FORMAT**

Indique le format dans lequel la DED doit être fournie. Les copies papier doivent être imprimées sur au moins 600 PPP recto verso de 8,5 sur 11 po et doivent être assemblées et reliées, sauf indication contraire du Canada. Les fichiers PDF doivent être fournis dans un format consultable, par exemple Adobe Acrobat XI ou équivalent.

# ÉNONCÉ DES TRAVAUX

# Liste des données essentielles au contrat

N° ID	Titre des données	Référence	Langue	Date de la première soumission	Détails de la soumission subséquente	Format
Gestion	Gestion de projet					
DED- GP-01	Calendrier du projet	EDT 2.2	Anglais	3 jours ouvrables avant la réunion de lancement du contrat	5 jours ouvrables après avoir reçu les commentaires de la GCC; tous les lundis une fois acceptés	PDF; Fichier original
Gestion	Gestion de l'ingénierie des systèmes	ıes				
DED- IS-01	Documents de conception détaillée <sup>1</sup>	EDT 3.1.2	Anglais	20 jours ouvrables après la réunion de lancement du contrat	10/5 jours ouvrables après avoir reçu les commentaires de la GCC, conformément à l'EDT 3.1.2	PDF (11 x 17 pouces, 600 PPP)
DED- IS-02	Plan d'essai et de certification <sup>1</sup>	EDT 3.3.1	Anglais	20 jours ouvrables après la réunion de lancement du contrat	10/5 jours ouvrables après avoir reçu les commentaires de la GCC, conformément à l'EDT 3.1.2	PDF, copies papier des certificats <sup>2</sup>
DED- IS-03	Rapport d'essai de premier article <sup>3</sup>	EDT 3.3.1.2	Anglais	3 jours ouvrables après l'essai du premier article	2 jours ouvrables après avoir reçu les commentaires de la GCC	PDF
DED- IS-04	Rapport d'essai d'acceptation <sup>3</sup>	EDT 3.3.1.3	Anglais	3 jours ouvrables après l'essai d'acceptation	3 jours ouvrables après chaque essai d'acceptation subséquent	PDF
Gestion	Gestion technique					
DED- GT-01	Ensemble des dessins conformes à l'exécution	EDT 4.1	Anglais Français	20 jours ouvrables avant la première expédition	5 jours ouvrables après avoir reçu les commentaires de la GCC	PDF (11 x 17 pouces, 600 PPP)

<sup>1</sup> Les versions définitives doivent être acceptées par le Canada avant le début de la fabrication ou des activités liées à la fabrication.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Des copies papier de tous les certificats de barge exigés par Transports Canada doivent être livrées avec chaque barge dans un format imperméable, conformément à l'EBT 4.13.1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Canada doit accepter le rapport d'essai de premier article avant de commencer la fabrication ou toute activité liée à la fabrication subséquente, et chaque rapport d'essai de réception doit être accepté par le Canada avant d'expédier les unités testées.

#### ANNEXE 2 DESCRIPTION DES DONNÉES

#### Gestion de projet

Titre: Calendrier du projet

Numéro
d'identification:

#### **Description**

Le calendrier du projet définit le calendrier d'exécution du projet par l'entrepreneur. Une fois accepté, l'entrepreneur doit soumettre chaque semaine un calendrier de projet à jour, y compris les risques liés au calendrier et les retards au calendrier.

#### Contenu

Au minimum, le document doit contenir les renseignements suivants :

Un calendrier qui détermine et quantifie (niveau d'effort) les travaux que doit effectuer l'entrepreneur afin de satisfaire à toutes les exigences du contrat :

- a. jalons du contrat (par exemple, réunion de lancement du contrat, réunions d'examen, essais, acceptation, expédition, etc.);
- b. toutes les tâches et sous-tâches qui doivent être exécutées dans le but d'assurer la livraison des ensembles de barge et des composants connexes (conception, acquisition du matériel, fabrication, assemblage, etc.), conformément au contrat;
- c. toutes les tâches et sous-tâches qui doivent être exécutées dans le but d'assurer la livraison de l'ensemble des documents livrables, conformément au contrat.

L'annexe du projet doit également déterminer les risques possibles liés au calendrier du projet. Les responsabilités en matière de gestion des risques et un plan d'atténuation des risques doivent être compris pour chaque risque identifié. Dans les mises à jour hebdomadaires du calendrier du projet, les risques du projet doivent être mis à jour et le retard doit être identifié, expliqué et accompagné d'un plan d'atténuation des risques particuliers.

#### Gestion de l'ingénierie des systèmes

I	Titre :	Documents de conception détaillée	Numéro	DED-IS-01
ı	11010		d'identification :	222 10 01

#### **Description**

Les documents de conception détaillée décrivent la solution technique de l'entrepreneur pour l'ensemble de barge. Les documents de conception détaillée serviront de base à l'ensemble des dessins conformes à l'exécution (DED-GT-02).

#### Contenu

Les documents de conception détaillée doivent inclure les dessins détaillés complets de conception fondés sur l'ensemble conceptuel de conception fourni avec la soumission de l'offre. Les dessins doivent :

- a. satisfaire à toutes les exigences détaillées dans l'EBT (lorsque les exigences ne peuvent être démontrées visuellement, il faut utiliser des notes de dessin);
- b. afficher l'emplacement, l'assemblage et l'interconnexion de tous les composants;
- c. inclure un document de nomenclature exhaustif selon le modèle qui sera fourni par le Canada;
- d. incorporer les changements et corriger tout problème relevé au cours de la réunion de lancement du contrat;
- e. inclure tous les calculs de conception.

Au minimum, les dessins suivants doivent être compris :

- i. dessins de structure qui illustrent un plan du pont, un plan axial et la ligne de construction des membrures;
- ii. plans détaillés des formes;
- iii. dessins complets du réseau de tuyauterie, y compris les collecteurs, les valves et les évents;
- iv. dessins des pattes d'oie;
- v. dessins des tuyaux souples;
- vi. dessins de la trousse d'ancrage.

Chaque dessin doit comprendre : un titre de dessin, un numéro de dessin, un numéro de révision, une échelle de dessin, des unités de mesure, des caractéristiques à l'échelle, une légende (selon le cas), des notes d'assemblage et les initiales de l'auteur.

Au minimum, les calculs suivants doivent être compris :

- i. calcul de la stabilité;
- ii. poids lège calculé;
- iii. conception des pattes d'oie;
- iv. conception du point de levage.

Sauf indication contraire de la part du Canada, tous les dessins et calculs finaux doivent être signés et certifiés par un ingénieur professionnel agréé. Tous les dessins et calculs finaux des <u>barges</u> doivent être signés et certifiés par un <u>ingénieur en architecture navale agréé</u>.

Titre:	Plan d'essai et de certification	Numéro d'identification :	DED-IS-02
--------	----------------------------------	------------------------------	-----------

#### **Description**

Le plan d'essai et de certification définit toutes les activités d'essai et de certification requises avant l'expédition, pour démontrer la conformité à l'EBT, annexe B et aux exigences de Transports Canada. Le plan d'essai et de certification doit comprendre les systèmes de gestion de la qualité, conformément à la section 3.1, de toutes les entités participant aux travaux.

#### Contenu

Le plan d'essai et de certification doit identifier tous les essais et certifications qui auront lieu avant les essais de premier article, pendant les essais de premier article et au moment des essais d'acceptation. La version définitive acceptée du plan d'essai et de certification doit servir de modèle pour le rapport d'essai de premier article et les rapports d'essai d'acceptation, conformément aux directives DED-SE-03 et 04. Le plan d'essai et de certification doit comprendre :

#### Liste de contrôle préalable à l'essai

Une liste de contrôle préalable à l'essai doit être incluse pour tous les essais essentiels de sécurité, tels que les sentiers marins au cours des essais de premier article, afin de s'assurer que les conditions environnementales (par exemple, la vitesse du vent, la hauteur des vagues) sont dans les limites de sécurité, que tout l'équipement requis est présent et opérationnel et que tout le personnel requis est présent.

#### Éléments mis à l'essai

Au minimum, tous les essais et inspections requis dans le EBT, annexe B, doivent être effectués sur chaque unité. De plus, les essais suivants doivent être effectués sur la première unité :

- ASTM F1599-95 (2018) Section 6, Essais de chargement initiaux (statiques) et Section 7, Essais de déploiement, de chargement et de remorquage, conformément à l'EBT 4.1.2.2.
- Essais de poussée et de remorquage latéral par embarcation de taille semblable, validant l'EBT 4.5.1.1 à 4.5.1.7.

Les activités suivantes doivent être menées sur chaque unité :

- contrôles dimensionnels;
- essai de levage;
- essai de stabilité.

#### Procédures d'essai

Pour chaque élément mis à l'essai, le travail suivant doit être décrit :

- méthodes d'essai;
- mesures de sécurité;
- paramètres de mesures;
- critères de réussite et d'échec;
- procédure en cas d'interruption de l'essai.

Titre:	Plan d'essai et de certification	Numéro d'identification:	DED-IS-02
--------	----------------------------------	--------------------------	-----------

#### Stratégies d'atténuation et de reprise des essais

Elles doivent inclure des stratégies d'atténuation et de reprise des essais qui seront utilisées si des problèmes surviennent pendant les essais.

#### Calendrier des essais

Il doit préciser la date, l'heure et l'emplacement pour chaque essai, et doit faire référence au calendrier de projet.

#### Certifications et fiches techniques des matériaux

Les certifications et fiches techniques des matériaux suivantes sont nécessaires pour chaque unité, au minimum. Si une seule certification ou fiche technique des matériaux s'applique à plusieurs unités, des copies doivent être jointes à chaque rapport d'essai de premier article ou d'essai d'acceptation en usine :

- a. attestation de résistance maximale pour le système de remorquage (conformément à l'EBT 4.5.1.10);
- b. fiches techniques pour l'aluminium utilisé dans la fabrication de la barge (conformément à l'EBT 4.4.2.2);
- c. fiches techniques pour l'acier utilisé dans la fabrication de la barge (conformément à l'EBT 4.4.3.1);
- d. attestations de conformité pour les soudures de la barge (conformément à l'EBT 4.2.7.3);
- e. attestations de conformité pour les soudures de tous les points de levage (conformément à l'EBT 4.2.15.7);
- f. \*certificat d'immatriculation de jauge de la barge (conformément à l'EBT 3.1);
- g. \*certificat pour navire de charge pour la barge (conformément à l'EBT 3.1);
- h. \*lettre(s) de conformité de la barge provenant d'un organisme reconnu (OR) par Transports Canada ou de Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC), conformément à l'EBT 3.1.

\*En plus des fichiers PDF, des copies papier de f., g., h. et de tout autre certificat de barge exigé par Transports Canada doivent être fournies avec chaque barge dans un format imperméable, conformément à l'EBT 4.13.1.1.

I	Titro ·	Rapport d'essai de premier article	Numéro	DED-IS-03
ı	Title.	Rapport d'essai de premier article	d'identification:	DED-18-03

#### **Description**

Le rapport d'essai du premier article détaille les résultats des essais du premier article et démontre la conformité de chaque ensemble de barge avec les normes décrites dans le plan d'essai et de certification (DED-IS-02). L'entrepreneur doit certifier que le rapport d'essai du premier article représente un compte rendu exact des résultats de l'essai.

#### Contenu

Comme indiqué dans le DED-SE-02, le rapport d'essai doit comprendre au moins : le personnel d'essai, l'article soumis à l'essai, les procédures d'essai, les conditions d'essai, les problèmes rencontrés et les résultats de l'essai. Le modèle accepté selon DED-SE-02 doit être utilisé.

Toutes les certifications et fiches techniques des matériaux pertinentes, ou leurs copies, doivent être jointes au rapport d'essai de premier article.

ı	Titro ·	Rapport d'essai d'acceptation	Numéro	DED-IS-04
ı	Title.	Rapport d'essai d'acceptation	d'identification:	DED-13-04

#### **Description**

Le rapport du test d'acceptation détaille les résultats décrits dans le plan d'essai et de certification (DED-IS-02) et démontre au gouvernement du Canada que chaque ensemble de barge est pleinement fonctionnel. L'entrepreneur doit certifier que le rapport d'essai d'acceptation représente un compte rendu exact des résultats de l'essai.

#### Contenu

Comme indiqué dans le DED-SE-02, le rapport d'essai doit comprendre au moins : le personnel d'essai, l'article soumis à l'essai, les procédures d'essai, les conditions d'essai, les problèmes rencontrés et les résultats de l'essai. Le modèle accepté selon DED-SE-02 doit être utilisé.

Toutes les certifications et fiches techniques des matériaux pertinentes, ou leurs copies, doivent être jointes à rapport d'essai d'acceptation.

#### **Gestion technique**

Titre:	Ensemble des dessins conformes à l'exécution	Numéro d'identification :	DED-GT-01
--------	--	---------------------------	-----------

#### **Description**

L'ensemble de dessins conformes à l'exécution doit comprendre tous les dessins techniques liés à l'ensemble de barge, le système de remorquage et le système de gréage, lesquels tiennent compte des révisions ou des modifications effectuées au cours du processus de fabrication. Tous les dessins doivent détailler les composants clés de chaque assemblage et leurs interconnexions respectives.

#### Contenu

Au minimum, le document doit contenir les renseignements suivants :

L'ensemble de dessins conformes à l'exécution pour l'ensemble de barge doit refléter tous les changements apportés à la conception détaillée au cours du processus de construction et indiquer les dimensions, la géométrie et l'emplacement exacts de tous les composants de l'ensemble de la barge.

S'il y a des écarts entre des unités individuelles ou entre des séries d'unités, ils doivent être saisis en indiquant les numéros de série auxquels s'appliquent des détails ou des dessins particuliers.

Chaque dessin doit comprendre le titre du dessin, le numéro du dessin, le numéro de révision, l'échelle du dessin, les unités de mesure, toutes les mesures et configurations de composants, les caractéristiques à l'échelle, la légende (selon le cas), les notes d'assemblage et l'auteur du dessin.

Sauf indication contraire de la part du Canada, tous les dessins et calculs finaux doivent être signés et certifiés par un ingénieur professionnel agréé. Tous les dessins et calculs finaux des <u>barges</u> doivent être signés et certifiés par un <u>ingénieur en architecture navale agréé</u>.

# Annexe B Énoncé des besoins techniques

# Projet de modernisation de l'équipement d'intervention environnementale et de l'équipement des postes de commandement d'intervention mobile

Stockage – Réservoir tractable – Barge en aluminium

# Table des matières

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONSIII		
SECTION 1	Introduction	1
1.1.	OBJET	
1.2.	CONVENTION DU DOCUMENT	
1.3.	DÉFINITIONS	1
SECTION 2	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	3
2.1.	NORMES ET SPÉCIFICATIONS APPLICABLES	3
2.2.	REMPLACEMENT	4
2.3.	ORDRE DE PRÉSÉANCE	4
SECTION 3	PRODUITS LIVRABLES	5
3.1.	ENSEMBLE DE BARGE	5
SECTION 4	EXIGENCES	7
4.1.	EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	7
4.2.	CONCEPTION ET FABRICATION DE LA BARGE	7
4.3.	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DE LA BARGE	12
4.4.	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE LA BARGE	13
4.5.	REMORQUAGE DE LA BARGE	14
4.6.	TUYAUX SOUPLES DE LA BARGE	16
4.7.	VANNES ET COLLECTEURS DE LA BARGE	18
4.8.	ENSEMBLE D'ANCRE DE LA BARGE	19
4.9.	FIXATIONS	20
4.10.	PEINTURE, REVÊTEMENT ET MARQUAGES	20
4.11.	PLAQUES SIGNALÉTIQUES	21
4.12.	EXPÉDITION ET LIVRAISON	22
4.13.	DOCUMENTS	23
ANNEVEA	Feel et inedection des coudules	2.4

# LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AI	Acier inoxydable
ANBCC	Authorized National Body for Company Certification
ASME	American Society of Mechanical Engineers
ASTM	Anciennement l'« American Society for Testing and Materials »
BCS	Bureau canadien de soudage
C.R.C.	Codification des règlements du Canada
ConOps	Concept des opérations
CR	Contrôle radiographique
CSA	Association canadienne de normalisation
DEL	Diode électroluminescente
DORS	Décrets, ordonnances et règlements statutaires
EBT	Énoncé des besoins techniques
ER	Essai de ressuage
GCC	Garde côtière canadienne
IE	Intervention environnementale
IIS	Institut international de la soudure
ISO	Organisation internationale de normalisation
MNS	Marque nationale de sécurité
NACM	National Association of Chain Manufacturers
OR	Organisme reconnu par Transports Canada
PNBV	Poids nominal brut du véhicule
RMR	Résistance minimale à la rupture
SAE	Society of Automotive Engineers
SSMTC	Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada
TC	Transports Canada
TP	Publications sur le transport (Transports Canada)
UV	Ultraviolet

Décembre 2019 iii

#### Introduction

#### **SECTION 1** Introduction

#### **1.1. OBJET**

La GCC a besoin de barges en aluminium non motorisées d'une capacité de stockage de 20 mètres cubes (m³) et de 40 m³ pour le stockage temporaire et le déchargement des hydrocarbures déversés. Le respect de cette exigence permettra d'accroître la capacité d'intervention actuelle dans les eaux calmes et protégées, en plus d'appuyer le ConOps de l'IE de la GCC. Le présent EBT définit les exigences de fonctionnement et de rendement de la barge en aluminium (ci-après appelée la « barge »).

#### 1.2. CONVENTION DU DOCUMENT

Les conventions suivantes s'appliquent au présent EBT :

- a) Toutes les tolérances prescrites doivent respecter la nomenclature ci-après : (écart supérieur par rapport aux dimensions nominales, écart inférieur par rapport aux dimensions nominales).
- b) Les dimensions nominales sont traitées comme des dimensions approximatives. Elles sont représentatives d'une norme en vertu de laquelle les matériaux ou les produits sont habituellement identifiés pour la vente commerciale, mais diffèrent des dimensions réelles.
- c) Les systèmes de mesure métrique et impérial peuvent être indiqués dans le présent EBT. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.

#### 1.3. **DÉFINITIONS**

Accessible : Que l'on peut atteindre aux fins d'utilisation, d'inspection ou d'entretien sans avoir à déposer des éléments de la structure permanente.

**Barge :** Barge en aluminium conforme aux normes de Transports Canada d'une capacité de stockage en vrac de 20 mètres cubes (m³) ou de 40 m³ plus ou moins (±) 10 %, divisée en au moins deux (2) réservoirs dotés de ce qui suit :

- a) vannes de remplissage et d'évacuation;
- b) collecteurs de vannes.

Ensemble de barge : Barge en aluminium de Transports Canada comprenant :

- a) un équipement de sécurité de la barge;
- b) un ensemble d'ancrage;
- c) des tuyaux de remplissage et d'évacuation;
- d) des dispositifs de flottaison pour tuyaux;
- e) des documents.

Décembre 2019

#### ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (EBT)

#### Introduction

**Métaux dissemblables :** Deux pièces de métal raccordées électriquement l'une à l'autre dans une solution conductrice et capables de générer un courant électrique.

**Pleinement opérationnel :** L'état de préparation d'un élément qui a été spécifiquement conçu pour fonctionner et de satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le présent document dans les conditions environnementales énoncées.

Navire lège : Mesure du poids réel de la barge sans cargaison à bord.

**Robuste :** La caractéristique d'un produit spécialement conçu pour résister aux contraintes découlant d'une utilisation exigeante ou anormale.

**Qualité marine :** Une qualité de produit spécialement formulée ou traitée pour résister à une utilisation en eau salée.

**Disponible sur le marché :** Article ou matériau courant produit par des fabricants dans le cours normal de leurs activités.

**Éprouvé :** Efficacité opérationnelle démontrée par des essais de conception itératifs et des déploiements répétés et réussis dans le cadre d'événements de récupération d'hydrocarbures dans des situations réelles.

**Coefficient de sécurité :** Nombre d'augmentations possibles d'une charge avant qu'une défaillance ne se produise.

**Rangement :** Emplacement ou support spécial muni d'un dispositif de fixation qui assure une sécurité optimale, tant pour le navire que pour la cargaison et qui facilite l'accès à la cargaison.

**Système de remorquage :** Brides, quincaillerie et tout autre élément nécessaire au remorquage sécuritaire et au maintien d'un contrôle sécuritaire de la barge à pleine charge par un bâtiment remorqueur dans les conditions opérationnelles décrites dans le présent EBT.

Décembre 2019

#### SECTION 2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

#### 2.1. NORMES ET SPÉCIFICATIONS APPLICABLES

La barge ne s'intègre pas parfaitement à un cadre réglementaire unique. Voici une description du cadre réglementaire qui doit être appliqué à la conception et à la construction de la barge. Il est à noter que d'autres règlements qui ne sont pas précisés ici peuvent être incorporés par renvoi dans le règlement.

- a) American Society of Mechanical Engineers (ASME), ASME B30.26-2015: Rigging Hardware;
- b) ASME B30.9-2018: Slings;
- c) ASTM A153/A153M-16a, Standard Specification for Zinc Coating (Hot Dip) on Iron and Steel Hardware;
- d) ASTM A413/A413M-07 (2012), Standard Specification for Carbon Steel Chain;
- e) ASTM F625/F625M-94 (2017), Standard Practice for Classifying Water Bodies for Spill Control Systems;
- f) ASTM F1599-95 (2018), Standard Guide for Collecting Performance Data on Temporary Storage Devices;
- g) Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada;
- h) Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement (DORS/2007-128);
- i) Association canadienne de normalisation (CSA) W47.2-F11 (C2015), niveau de division 1 ou 2, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium;
- j) CSA W59.2-18, Construction soudée en aluminium;
- k) Association canadienne de normalisation (CSA) W47.1-09 (R2014), niveau de division 1 ou 2, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier;
- 1) CSA W178.2-2018, Qualification des inspecteurs en soudage;
- m) Organisation internationale de normalisation (ISO) 3834-2:2005, Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques Partie 2 : Exigences de qualité complète;
- n) Règlement sur les abordages (C.R.C., ch. 1416);
- o) RR-C-271F, Chains and Attachments, Carbon and Alloy Steel, 5 juillet 2011;
- p) DORS/2007-31, Règlement sur les certificats de bâtiment;
- q) DORS/2007-126, Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments;
- r) DORS/2010-91, Règlement sur les petits bâtiments;
- s) TP 11960F, Normes sur la construction, l'inspection et l'exploitation des chalands de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux en vrac;
- t) TP 13430F, Norme de jaugeage des bâtiments (10/2012);
- u) United States (US) General Services Administration (GSA), Federal Specification A-A-59326D, General Specification for Coupling Halves, Quick Disconnect, Cam Locking Type.

Décembre 2019

#### Document de référence

#### 2.2. REMPLACEMENT

À moins d'indication contraire du Canada, les documents mentionnés à la section 2.1 doivent correspondre à la version en vigueur à la date d'attribution du contrat.

#### 2.3. ORDRE DE PRÉSÉANCE

En cas de divergence entre le présent EBT et les documents mentionnés aux présentes, l'entrepreneur doit respecter l'ordre de priorité suivant :

- a) Lois, règlements et publications de Transports Canada (et toute norme directement mentionnée dans ceux-ci);
- b) le présent EBT;
- c) les normes et spécifications de l'industrie et autres normes et spécifications applicables qui ne sont pas citées directement dans les lois, les règlements et les publications de Transports Canada.

Décembre 2019 4

#### SECTION 3 PRODUITS LIVRABLES

#### 3.1. ENSEMBLE DE BARGE

L'entrepreneur doit fournir, <u>au minimum</u>, les produits livrables suivants pour chaque ensemble de barge :

#### a) Barge conforme aux normes de Transports Canada dotée de ce qui suit :

- a. Équipement de sécurité de la barge composé de ce qui suit :
  - i. deux bouées de sauvetage;
  - ii. un réflecteur radar;
  - iii. des feux et des marques de navigation.
- b. Un ensemble d'ancre composé de ce qui suit :
  - i. une ancre disponible sur le marché;
  - ii. un mécanisme de treuil manuel permettant de soulever et de récupérer l'ancre;
  - iii. un ensemble de câblots d'ancre à corde et à chaîne;
  - iv. une ligne de récupération d'ancre avec une bouée à faible traînée.
- c. un ensemble de tuyaux de remplissage et d'évacuation dotés de demi-raccords à cames d'un diamètre nominal de 3 et 4 pouces, respectivement;
- d. le nombre requis de dispositifs de flottaison pour tuyaux de qualité marine à apparier à chaque tuyau;
- e. quatre lignes d'amarrage.

#### b) Équipement de remorquage comprenant :

- a. des brides;
- b. tout autre composant matériel nécessaire pour remorquer la barge à l'aide d'un bâtiment remorqueur, à l'exclusion du câble de remorquage principal.

#### c) Documents décrits dans l'EDT, à l'annexe A :

Tous les certificats et autres documents exigés par Transports Canada conformément à la publication TP 11960F – Normes sur la construction, l'inspection et l'exploitation des chalands de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux en vrac. Si la barge fournie a une longueur inférieure à 24 m, l'entrepreneur doit quand même fournir tous les documents qui

Décembre 2019 5

#### ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (EBT)

#### Essai et inspection des soudures

seraient requis si elle avait plus de 24 m de longueur. Les documents fournis doivent comprendre au moins ce qui suit :

- i. Certificat d'immatriculation de jauge de la barge conformément au Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments (DORS/2007-126) et à la publication TP 13430F Norme de jaugeage des bâtiments (10/2012);
- ii. Certificat pour navire de charge conformément au *Règlement sur les certificats de bâtiment* (DORS/2007-31);
- iii. Lettre(s) de conformité d'un organisme reconnu (OR) par Transports Canada ou de Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC), selon le cas.

Décembre 2019 6

### **SECTION 4** EXIGENCES

### 4.1. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

### 4.1.1. CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

- **4.1.1.1.** L'ensemble de barge doit être conçu et fabriqué pour une utilisation opérationnelle dans les conditions suivantes :
  - a) températures de l'air ambiant allant de -40 degrés Celsius (°C) à +40 °C;
  - b) eau douce et eau salée à des températures allant de -2 °C à +35 °C;
  - c) température de l'air en entreposage allant de -40 °C à +60 °C.

### **4.1.2.** TENUE EN MER ET MANIABILITÉ

- 4.1.2.1. La barge doit être pleinement opérationnelle dans les eaux libres de classe III selon la norme ASTM F625/F625M-94 (2011), Standard Practice for Classifying Water Bodies for Spill Control Systems, lorsqu'elle est remorquée à l'arrière ou à côté d'un navire au cours d'une opération de récupération comprenant, mais sans se limitant au balayage latéral. Les eaux libres de type III sont équivalentes à des hauteurs de vagues ≤ de 2 mètres (m) ou à des conditions de mer de force 4 de Beaufort ;
- 4.1.2.2. La barge doit être mise à l'essai conformément aux essais décrits à la section 6 de la norme ASTM F1599-95(2018), Loading Tests et à la section 7, Deployment, Loading, and Towing Tests, au centre d'essai désigné par l'entrepreneur. L'entrepreneur peut proposer d'autres méthodes d'essai reconnues à l'échelle internationale aux fins d'examen par le Canada.

### 4.2. CONCEPTION ET FABRICATION DE LA BARGE

### 4.2.1. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE TRANSPORTS CANADA (TC)

- 4.2.1.1. L'entrepreneur doit soumettre la conception de la barge à un Organisme reconnu par Transports Canada (OR) ou à Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC), selon le cas, afin d'obtenir la certification qui permettra à la GCC d'enregistrer la barge une fois fabriquée.
- 4.2.1.2. L'entrepreneur doit fournir la preuve que la barge est conforme aux exigences de Transports Canada, tel qu'il est décrit à la section 4.3.1 et à l'<u>annexe A EDT</u>, <u>DED-IS-02 Plan d'essai et de certification</u>.

### Essai et inspection des soudures

### 4.2.2. RÉSISTANCE STRUCTURALE

**4.2.2.1.** Tous les composants et les structures de la barge doivent être assez solides à plein rendement pour résister aux forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles.

### 4.2.3. CAPACITÉ DE STOCKAGE

**4.2.3.1.** La barge doit avoir une capacité de stockage en vrac de 20 mètres cubes (m³) ou de 40 m³ plus ou moins (±) 10 %, divisée en au moins deux (2) réservoirs.

### **4.2.4.** TAILLE ET FORME

### **4.2.4.1.** La barge doit :

- a) être dotée d'une étrave et d'une poupe inclinées;
- b) pouvoir être entreposée et transportée alors qu'elle est empilée (deux barges de hauteur);
- c) pouvoir être transportée sur la route partout au Canada sans véhicule d'escorte.

### 4.2.5. STABILITÉ

- **4.2.5.1.** La barge de 20 m³ doit être dotée de crosses afin d'en assurer la stabilité directionnelle lorsqu'elle est remorquée à une vitesse minimale de 10 nœuds (vide) et de 4 nœuds (à pleine charge) en eaux libres de classe III selon la norme de l'ASTM.
- 4.2.5.2. La barge de 40 m³ doit être dotée de crosses afin d'en assurer la stabilité directionnelle lorsqu'elle est remorquée à une vitesse minimale de 8 nœuds (vide) et de 6 nœuds (à pleine charge) en eaux libres de classe III selon la norme de l'ASTM.

### **4.2.6.** Cooue

- **4.2.6.1.** La barge doit être conçue de manière à en faciliter la décontamination et le nettoyage à l'intérieur et à l'extérieur.
- **4.2.6.2.** Les trappes de réservoir de stockage doivent :
  - a) être de qualité marine;
  - b) être de taille adéquate pour permettre l'accès à une personne;
  - c) être étanches;
  - d) s'ouvrir facilement;
  - e) être protégées contre les charges statiques et dynamiques internes et externes;
  - f) être conçues pour retenir l'huile;

### Essai et inspection des soudures

- g) être de niveau avec la surface du pont de la barge.
- **4.2.6.3.** La barge doit avoir un accès approprié pour permettre une entrée et une ventilation sécuritaires dans le réservoir et le compartiment, conformément aux règlements sur la santé et la sécurité au travail.
- **4.2.6.4.** La conception des trappes de réservoir de stockage doit être soumise au Canada, conformément à l'article **DED-IS-01 Documents de conception détaillée**.
- **4.2.6.5.** Le fond de la coque doit être muni de trois (3) barres de protection en aluminium de nomenclature 80 ou plus sur toute la longueur de la coque.
- **4.2.6.6.** Les parois de la coque doivent être munies de barres de protection en aluminium de nomenclature 80 ou plus sur toute la longueur de la barge.
- **4.2.6.7.** L'intérieur de la coque doit être aménagé de manière à diminuer l'effet de carène liquide.
- **4.2.6.8.** Pour déterminer la profondeur de liquide, chaque réservoir doit être doté d'une ouverture de sondage à son point le plus profond, avec des raccords sur le pont.
- **4.2.6.9.** Des gattes doivent être installées autour des trappes, des vannes de remplissage et d'évacuation, et des évents.
- **4.2.6.10.** Toutes les gattes doivent être munies de drains.
- **4.2.6.11.** Des défenses rigides à haute densité doivent être installées afin d'éviter les dommages lorsque la barge est à quai.
- **4.2.6.12.** Les lignes de tirant d'eau en aluminium doivent être soudées en permanence de chaque côté de l'étrave et de la poupe.

### **4.2.7. SOUDAGE**

- 4.2.7.1. Tout le soudage de l'aluminium doit être effectué conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et du Bureau canadien de soudage (BCS). L'entrepreneur doit démontrer que l'entreprise, ses installations, ses procédés et ses soudeurs sont certifiés selon la norme CSA W47.2-11 (R2015), Certification des entreprises pour le soudage par fusion de l'aluminium, division 1 ou 2; le travail de soudage doit satisfaire à la norme CSA W59.2-18, Construction soudée en aluminium. Au lieu des normes canadiennes spécifiées, la certification selon les mêmes éléments de la norme ISO 3834-2:2005, Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques, sera considérée comme équivalente si elle est effectuée par un organisme national de certification des entreprises agréé par l'International Institute of Welding (IIW-ANBCC). Si elle suit la norme ISO 3834-2:2005, l'entreprise doit avoir recours aux services d'un ingénieur en soudage professionnel agréé qui sera responsable des activités liées au soudage.
- **4.2.7.2.** Tous les essais et inspections des soudures doivent être conformes aux exigences définies à l'annexe A.

### Essai et inspection des soudures

**4.2.7.3.** L'entrepreneur doit fournir les certificats de conformité des soudures pour la remorque, conformément à l'article **DED-IS-02 Plan d'essai et de certification**.

### **4.2.8.** MISE À L'EAU

**4.2.8.1.** La barge doit pouvoir être mise à l'eau depuis une remorque sur rampe de mise à l'eau ou depuis le pont d'un navire de la Garde côtière par une grue à terre ou à bord d'un navire, et elle doit pouvoir être récupérée de la même façon.

### 4.2.9. PONT

- **4.2.9.1.** Une texture ou un revêtement antidérapant et résistant à l'huile doit être appliqué sur toutes les surfaces de travail et de circulation du pont.
- **4.2.9.2.** Le pont doit être doté de barrières latérales en aluminium qui peuvent être abaissées ou retirées lorsque deux barges sont empilées aux fins d'entreposage.
- **4.2.9.3.** Le pont doit être doté d'un bossoir manuel amovible muni d'un treuil manuel capable de soulever jusqu'à 250 kg avec une portée de 1 m par-dessus bord. La charge maximale utile doit être estampillée sur le bossoir.
- **4.2.9.4.** Une articulation ou une douille noyée de bossoir doit être montée sur l'étrave, sur la poupe et au milieu du navire pour permettre l'installation du bossoir de chaque côté.
- **4.2.9.5.** Les barrières latérales en aluminium doivent être fixées au pont à l'aide de goupilles en acier inoxydable de qualité 316 et de cordons.
- **4.2.9.6.** La barge doit offrir une plateforme de travail sécurisée, conformément aux codes du travail nationaux en matière de santé et de sécurité au travail en milieu maritime (SSTMM) applicables et en vigueur lors de la mise en œuvre.

### **4.2.10.** ÉCHELLES

- **4.2.10.1.** Des échelles en aluminium doivent être installées à l'intérieur de chaque trappe pour permettre l'accès facile aux réservoirs. Les échelles doivent se prolonger jusqu'à 6 cm au-dessus du fond de la coque.
- **4.2.10.2.** Des marches d'embarquement, des marchepieds ou échelles affleurants doivent être incorporés de chaque côté de la barge pour permettre l'accès à cette dernière à partir de l'eau.

### **4.2.11.** TAQUETS ET LIGNES D'AMARRAGE

- **4.2.11.1.** La barge doit être dotée de dix taquets d'amarrage en aluminium moulé.
- **4.2.11.2.** Les taquets d'amarrage doivent être soudés sur le plat-bord à bâbord et à tribord ainsi qu'un taquet centré sur la proue et la poupe .
- **4.2.11.3.** L'entrepreneur doit fournir au moins quatre lignes d'amarrage en polymère torsadé. Les lignes d'amarrage ne doivent être utilisées qu'après l'acceptation par le Canada.

### Essai et inspection des soudures

- **4.2.11.4.** Le diamètre nominal minimum de chaque ligne d'amarrage doit être de 3/4 po.
- **4.2.11.5.** Chaque ligne d'amarrage doit mesurer au moins 8 m (-0, +0.5) de longueur.
- **4.2.11.6.** Chaque ligne d'amarrage doit être dotée d'un œillet de cordage à une extrémité pour pouvoir être placée sur un taquet d'amarrage. L'extrémité opposée doit être complètement scellée à chaud pour éviter l'exposition des torons ou des fibres du câble.
- **4.2.11.7.** Les taquets d'amarrage doivent s'adapter aux lignes d'amarrage fournies.

### **4.2.12.** Points d'arrimage

- **4.2.12.1.** La barge doit être munie d'au moins huit dispositifs d'arrimage de pont encastrés en aluminium moulé pour arrimer de la cargaison en pontée.
- **4.2.12.2.** Chaque dispositif d'arrimage doit avoir une charge utile de 400 kg sécuritaire dans toute direction.
- **4.2.12.3.** Les emplacements des points d'arrimage sont soumis à l'examen et à l'acceptation par le Canada.

### **4.2.13.** BOUCHONS DE SONDE

- **4.2.13.1.** Un bouchon de sonde et une clé carrée doivent être fournis pour chaque réservoir pour l'application de la sonde.
- **4.2.13.2.** Les bouchons de sonde doivent affleurer avec la surface du pont et s'ouvrir à l'aide d'une clé carrée.

### 4.2.14. ARRIMAGE DU PONT

- **4.2.14.1.** La barge doit être dotée d'un rangement de tuyaux à bord qui ne nécessite pas de flexion ou d'enroulement des tuyaux.
- **4.2.14.2.** L'entrepreneur doit prévoir un compartiment étanche qui doit être intégré dans le vide de l'étrave pour assurer l'arrimage sûr et sécuritaire de l'ensemble d'ancre, de l'équipement de sécurité, de l'équipement de remorquage et des accessoires.
- **4.2.14.3.** Afin d'assurer la longévité des documents qui se trouvent à l'intérieur de la barge, le compartiment d'arrimage du pont doit être doté d'un compartiment en aluminium de qualité marine destiné au rangement des documents. Le compartiment en aluminium prévu à cette fin doit être fixé de façon permanente à l'intérieur de l'espace vide. Le Canada examinera l'emplacement proposé.
- **4.2.14.4.** La trappe du compartiment étanche doit :
  - a) être de qualité marine;
  - b) être étanche;

### Essai et inspection des soudures

- c) pouvoir être soulevée facilement par une seule personne;
- d) être protégée contre les charges statiques et dynamiques externes.
- **4.2.14.5.** La conception de la trappe doit être soumise au Canada et approuvée par ce dernier, conformément à l'article **DID-IS-02 Plan d'essai et de certification**.

### **4.2.15.** Points de Levage

- **4.2.15.1.** La barge doit être dotée d'au moins quatre points de levage encastrés pour faciliter le levage des charges.
- **4.2.15.2.** Chaque point de levage doit être fabriqué en aluminium ou en acier inoxydable.
- **4.2.15.3.** L'entrepreneur doit placer chaque point de levage comme suit :
  - a) de façon à répartir uniformément la charge entre tous les points de levage;
  - b) se trouver (ou être tout près) de la partie supérieure de la barge afin que rien n'y fasse obstacle.
- **4.2.15.4.** Tous les points de levage doivent être de dimensions équivalentes.
- **4.2.15.5.** Tous les points de levage doivent comporter des œillets en acier inoxydable.
- **4.2.15.6.** Le facteur de sécurité minimal de tous les points de levage (et de la structure de support adjacente) doit être de 6 pour 1, en fonction de l'état de charge de la barge à l'état lège et d'une marge de croissance de 10 %. Le facteur de sécurité est exprimé comme le rapport entre la résistance minimale à la rupture (RMR) et la charge résultante à chaque point de levage. Les calculs de conception à l'appui du facteur de sécurité de tous les points de levage doivent être estampillés par un ingénieur agréé en règle, conformément à l'article **DED-IS-01 Documents de conception détaillée**.
- **4.2.15.7.** Les points de levage doivent être mis à l'essai et certifiés, conformément à l'article **DED-IS-02 Plan d'essai et de certification**.

### 4.3. ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DE LA BARGE

### **4.3.1.** BOUÉES DE SAUVETAGE

- **4.3.1.1.** La barge doit être munie de l'équipement suivant approuvé par Transports Canada (DORS/2010-91, *Règlement sur les petits bâtiments*):
  - a) Bouées de sauvetage
  - b) Feu à allumage automatique
  - c) Lignes d'attrape flottantes
- **4.3.1.2.** Des supports de bouée de sauvetage doivent être installés sur la rambarde à des endroits facilement accessibles, et ce, des deux côtés du navire.

### 4.3.2. RÉFLECTEUR RADAR

- **4.3.2.1.** La barge doit être munie d'un réflecteur radar conçu et fabriqué pour un usage maritime commercial qui satisfait pleinement aux exigences du *Règlement sur les abordages* (C.R.C., ch. 1416), monté à une hauteur minimale de 2 m au-dessus du niveau de la mer.
- **4.3.2.2.** Le réflecteur radar doit pouvoir être abaissé ou retiré aux fins de stockage.

### **4.3.3.** FEUX ET MAROUES DE NAVIGATION

- **4.3.3.1.** La barge doit être dotée de feux de navigation à ampoule DEL alimentés par batterie (feux de côté et feux de poupe) conformément au *Règlement sur les abordages* (C.R.C. ch. 1416) en vigueur, avec une autonomie minimale de 48 heures en fonctionnement continu.
- **4.3.3.2.** La barge doit être dotée d'un mât d'éclairage amovible sur lequel sont montés un feu de mouillage et un feu rouge visible sur tout l'horizon indiquant la manutention et le transport de marchandises dangereuses.
- **4.3.3.3.** Le mât d'éclairage doit être dimensionné de façon à se monter dans la prise de bossoir inutilisée.
- **4.3.3.4.** La batterie et l'éclairage de navigation à DEL doivent être rangés sous le pont avec un accès facile pour être retirés et rechargés.
- **4.3.3.5.** Le pavillon de code « B » et une marque de jour indiquant la manutention et le transport de marchandises dangereuses conformément au *Règlement sur les abordages* (C.R.C., ch. 1416), doivent être fournis pour chaque barge (à monter sur un navire de soutien, au besoin, pendant les opérations).
- **4.3.3.6.** Le pavillon et la marque de jour doivent être stockés dans le compartiment en aluminium prévu à cette fin, comme il est précisé à la section 4.2.14.
- **4.3.3.7.** Tous les feux de navigation, pavillons et marques doivent être conçus et fabriqués pour un usage maritime commercial et ils doivent être entièrement conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages* (C.R.C., ch. 1416), ainsi que tous les aspects de leur montage, de leurs dispositifs de protection, de leur espacement et de leur hauteur.

### 4.4. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE LA BARGE

### **4.4.1.** Considérations générales

- **4.4.1.1.** Tous les matériaux utilisés dans la construction et l'équipement de la barge doivent être de qualité marine et résister à la corrosion dans les conditions environnementales indiquées dans le présent document. L'utilisation de produits en bois ou de matériaux hygroscopiques similaires est interdite.
- **4.4.1.2.** Tous les matériaux utilisés dans la construction et l'équipement de la barge doivent être chimiquement compatibles avec les hydrocarbures récupérés.

### Essai et inspection des soudures

- **4.4.1.3.** Tous les matériaux utilisés dans la construction et l'équipement de la barge doivent être résistants aux rayons ultraviolets.
- **4.4.1.4.** Tous les matériaux utilisés dans la construction et l'équipement de la barge doivent être conformes aux exigences définies dans une norme internationalement reconnue comme les normes de l'ASTM, ISO, de la Commission électrotechnique internationale (CEI) ou SAE. Le Canada se réserve le droit de demander des échantillons de tout matériel proposé.
- **4.4.1.5.** Tous les matériaux utilisés dans la barge ne doivent pas nuire à la santé de l'équipage lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues. L'utilisation de matériaux et d'équipements contenant du mercure fonctionnel et de l'amiante est interdite.

### 4.4.2. ALUMINIUM

- **4.4.2.1.** La barge doit être construite en aluminium de qualité marine dont la qualité et l'épaisseur sont suffisantes pour garantir une durée de vie d'au moins 20 ans.
- **4.4.2.2.** Un alliage d'aluminium de type 5086 et des alliages 5086/5083 H116/321 doivent être utilisés pour les plaques, conformément à l'article <u>DED-IS-02 Plan d'essai et de certification</u>.
- **4.4.2.3.** L'alliage d'aluminium 6061-T6, adapté à l'alliage d'apport de type 5356, doit être utilisé pour les profilés extrudés et les tubes et tuyaux soudés, conformément à l'article **DED-IS-02 Plan d'essai et de certification**.

### **4.4.3.** ACIER

4.4.3.1. Sauf indication contraire du Canada, l'entrepreneur doit utiliser de l'acier inoxydable de type 316L dans toutes les applications non soudées et soudées. L'entrepreneur peut proposer d'autres aciers inoxydables ou fortement alliés aux fins d'examen par le Canada, conformément à l'article **DED-IS-02 Plan d'essai et de certification**.

### **4.4.4. MÉTAUX DISSEMBLABLES**

**4.4.4.1.** Un contact direct entre des métaux dissemblables pourrait causer de la corrosion galvanique. Si un tel contact ne peut pas être évité, un matériau isolant doit être installé entre les métaux dissemblables afin de réduire au minimum l'effet corrosif. L'entrepreneur peut proposer d'autres méthodes visant à réduire au minimum la corrosion galvanique, aux des fins d'examen par le Canada.

### **4.5.** REMORQUAGE DE LA BARGE

- 4.5.1. PERFORMANCE DE REMORQUAGE ET DE POUSSAGE DE LA BARGE
  - **4.5.1.1.** La barge doit satisfaire à toutes les exigences de performance en matière de remorquage et de poussage dans toutes les conditions environnementales spécifiées dans la section 4.1.1.

### Essai et inspection des soudures

- **4.5.1.2.** La barge doit satisfaire à toutes les exigences de performance en matière de remorquage et de poussage sans causer de dommages à la barge ou au bateau remorqueur ou pousseur et sans présenter de risque de blessure pour les opérateurs.
- **4.5.1.3.** La barge doit satisfaire à toutes les exigences de performance en matière de remorquage et de poussage lorsqu'elle est chargée à n'importe quelle capacité entre vide et pleine charge (incluse), sauf lorsque indiqué autrement.
- **4.5.1.4.** La barge doit être remorquable de l'avant aux vitesses spécifiées dans la section 4.2.5.
- **4.5.1.5.** La barge doit être remorquable par le côté en utilisant au minimum une corde à ressort attachée à la poupe et une corde à ressort attachée à la proue pour fixer la barge au bateau remorqueur.
- **4.5.1.6.** Lorsqu'elle est remorquée par le côté, la barge doit être capable de :
  - a) Atteindre une vitesse de 4 nœuds en libres;
  - b) Voyager en ligne droite sur une distance minimale de 100 m;
  - c) Effectuer un virage complet de 180° vers le côté attaché au bateau remorqueur; et
  - d) Effectuer un virage complet de 180° vers le côté qui n'est pas attaché au bateau remorqueur.
- **4.5.1.7.** La barge doit pouvoir être poussée par bateau en utilisant au moins deux lignes pour fixer l'extrémité arrière de la barge aux côtés bâbord et tribord du bateau remorqueur.

Pour information, le poussage sera généralement utilisé seulement pour des manœuvres de courte distance et pour repositionner la barge.

- **4.5.1.8.** Lorsqu'elle est poussée, la barge doit être au minimum capable de :
  - a) Atteindre une vitesse de 3 nœuds en eaux libres ;
  - b) Voyager en ligne droite sur une distance minimale de 50 m; et
  - c) Pouvoir se dévier de 45° de sa trajectoire, tant à bâbord qu'à tribord.
- **4.5.1.9.** La barge doit être capable de changer entre le remorquage par l'avant, le remorquage par le côté et le poussage lorsqu'elle est en eaux libres.
- **4.5.1.10.** La barge doit pouvoir être accostée et transférée vers un quai ou un autre bateau remorqueur.

### Essai et inspection des soudures

### 4.5.2. SYSTEME DE REMOROUAGE DE LA BARGE

- **4.5.2.1.** La barge doit être dotée d'un système de remorquage composé de brides, de câbles de remorquage, de quincaillerie et de tout autre élément (à l'exception du câble de remorquage principal) nécessaire au remorquage sécuritaire et au maintien d'un contrôle sécuritaire de la barge à pleine charge par un bâtiment remorqueur dans les conditions opérationnelles définies.
- **4.5.2.2.** Le dispositif de remorquage doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe A de la norme TP 11960F.
- 4.5.2.3. Le système de remorquage doit être fourni avec les certificats du fabricant qui attestent la résistance, conformément à l'article <u>DED-IS-02 Plan d'essai et de certification</u>.
- **4.5.2.4.** La conception proposée du système de remorquage doit être soumise à l'examen du Canada, conformément à l'article **DED-IS-01 Documents de conception détaillée**.

### 4.5.3. ŒILLETS D'ÉTRAVE

- **4.5.3.1.** L'entrepreneur doit intégrer au moins trois œillets d'étrave, au moins deux œillets extérieurs pour le remorquage et un sur l'axe central pour le remorquage et l'arrimage de la remorque. L'œillet central doit être fixé à un élément structural.
- **4.5.3.2.** Les œillets d'étrave doivent être fabriqués en acier inoxydable ou en aluminium de qualité marine.
- **4.5.3.3.** Les œillets d'étrave doivent avoir des dimensions suffisantes pour résister à la résistance au remorquage de la barge en charge normale en assiette nulle.

### **4.5.4.** Brides de remorouage

- **4.5.4.1.** Chaque patte de la bride et son extrémité avant doivent être munies d'une cosse et d'une virole en acier galvanisé ou en acier inoxydable. L'entrepreneur peut proposer au Canada un matériau de remplacement résistant à la corrosion pour la cosse et la virole.
- **4.5.4.2.** L'extrémité avant de la bride de remorquage doit être dotée d'une manille d'ancrage à vis en acier galvanisé.
- **4.5.4.3.** Chaque bride de remorquage doit être fabriquée de manière à répartir uniformément les forces de remorquage sur les pattes.

### 4.6. TUYAUX SOUPLES DE LA BARGE

### **4.6.1.** CONSTRUCTION DES TUYAUX SOUPLES

**4.6.1.1.** Chaque barge doit être dotée d'un ensemble de tuyaux de remplissage de 3 et 4 pouces de diamètre intérieur nominal, y compris tout raccord monté.

### Essai et inspection des soudures

- **4.6.1.2.** Chaque barge doit être dotée d'un ensemble de tuyaux d'évacuation de 3 et de 4 pouces de diamètre intérieur nominal, y compris tout raccord monté.
- **4.6.1.3.** Chaque tuyau doit avoir une longueur nominale de 20 pieds (pi).
- **4.6.1.4.** Chaque tuyau doit avoir une pression de service nominale minimale de 150 lb/po².
- **4.6.1.5.** Au minimum, chaque tuyau d'évacuation doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - a) un tube intérieur à base d'élastomères;
  - b) un renfort en fibres synthétiques;
  - c) un fil de décharge électrostatique en acier inoxydable ou revêtu de cuivre;
  - d) un revêtement à base d'élastomères;
  - e) être conçu pour s'adapter à la vanne correspondante.
- **4.6.1.6.** Chaque couche qui compose le tuyau de refoulement doit être liée aux couches adjacentes afin d'obtenir une paroi de tuyau unie.
- **4.6.1.7.** Le tube intérieur à base d'élastomères et le revêtement doivent être d'épaisseur uniforme.
- **4.6.1.8.** Le revêtement à base d'élastomères doit être noir.

### **4.6.2.** RACCORDS DE TUYAUX

- **4.6.2.1.** Une extrémité de chacun des tuyaux fournis doit être munie d'une moitié de raccord de type II, classe SS, style 1 (p. ex. moitié de raccord mâle à blocage par came sur douille) comme défini dans la norme A-A-59326D, General Specification for Coupling Halves, Quick-Disconnect, Cam-Locking Type.
- 4.6.2.2. L'extrémité opposée du même tuyau doit être munie d'une moitié de raccord de type VI, classe SS, style 1 (p. ex. moitié de raccord femelle à blocage par came sur douille) comme défini dans la norme A-A-59326D, General Specification for Coupling Halves, Quick-Disconnect, Cam-Locking Type.
- **4.6.2.3.** Toutes les moitiés de raccord mâle et femelle à blocage par came doivent être fixées au tuyau au moyen d'un collier à sangle serti ou d'un manchon pincé.
- **4.6.2.4.** Toutes les moitiés mâles et femelles des accouplements à cames doivent être directement branchées au fil de décharge électrostatique.
- **4.6.2.5.** Chaque tuyau doit être fourni avec les moitiés de raccord suivantes (dont les exigences sont définies dans la norme A-A-59326D, General Specification for Coupling Halves, Quick-Disconnect, Cam-Locking Type):
  - a) une moitié de raccord de type IX, classe SS, style 1 (p. ex. moitié de raccord avec capuchon antipoussière);

### Essai et inspection des soudures

- b) une moitié de raccord de type X, classe SS, style 1 (p. ex. moitié de raccord avec bouchon antipoussière).
- **4.6.2.6.** Toutes les moitiés de raccord à blocage par came fournies doivent être conformes à la dimension de tuyau précisée à la section 4.6.1.

### **4.6.3.** ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ DES TUYAUX ET DES RACCORDS

**4.6.3.1.** La pression d'épreuve de chaque tuyau d'évacuation et des raccords doit être au moins deux fois supérieure à la pression de service.

### **4.6.4.** DISPOSITIFS DE FLOTTAISON POUR TUYAUX

- **4.6.4.1.** Le nombre requis de dispositifs de flottaison pour tuyaux de qualité marine à appairer à chaque tuyau doit être fourni pour assurer une flottabilité positive afin de maintenir le tuyau à la ligne de flottaison lorsqu'il est rempli de liquide.
- **4.6.4.2.** Les dispositifs de flottaison pour tuyaux doivent :
  - a) être de fabrication rigide et ne nécessiter aucun gonflage;
  - b) être faciles à attacher et à détacher sans avoir à recourir à des outils spéciaux.

### 4.7. VANNES ET COLLECTEURS DE LA BARGE

### 4.7.1. COLLECTEURS

- **4.7.1.1.** Les raccords de remplissage et d'évacuation doivent être orientés vers l'étrave pour accueillir les raccords des collecteurs de remplissage et d'évacuation situés sur le pont près de l'extrémité arrière de la barge.
- **4.7.1.2.** Les collecteurs de remplissage et d'évacuation ne doivent pas dépasser 0,75 m de hauteur et doivent être situés sur les côtés opposés de la barge.
- **4.7.1.3.** Chaque collecteur doit être conçu avec des raccords permettant le raccordement de tuyaux de 3 et 4 pouces selon la section 4.6.1.

### **4.7.2.** VANNES

- **4.7.2.1.** Toutes les vannes fournies doivent être conformes aux exigences de conception et de construction définies dans une norme internationalement reconnue, telle que, mais sans s'y limiter, la norme ASTM.
- **4.7.2.2.** Toutes les vannes doivent convenir à l'application prévue et être facilement accessibles pour l'inspection, le fonctionnement, l'entretien et le démontage. Dans la mesure du possible, les vannes doivent être regroupées sous forme de collecteurs.
- 4.7.2.3. Chaque réservoir de stockage de la barge doit être muni d'un évent à col de cygne à clapet à bille pour réduire la pression de vapeur pendant le remplissage.
  L'emplacement de l'évent sera assujetti à l'examen du Canada, conformément à l'article DED-IS-01 Documents de conception détaillée.

### Essai et inspection des soudures

**4.7.2.4.** Tous les points de remplissage et d'évacuation du collecteur doivent être dotés de robinets à tournant sphérique dimensionnés en fonction des tuyaux fournis.

### 4.8. ENSEMBLE D'ANCRE DE LA BARGE

### 4.8.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- **4.8.1.1.** Un ensemble d'ancre doit être fourni pour ancrer la barge dans une position fixe à vide et à pleine charge, dans les conditions d'utilisation précisées dans le présent document. L'ensemble d'ancre doit se composer au moins des composants suivants :
  - a) une ancre commerciale sans jas à pattes, ancre brevetée;
  - b) un ensemble de câblots d'ancre à corde et à chaîne;
  - c) une ligne de récupération d'ancre et bouée en copolymère;
  - d) un mécanisme de treuil manuel permettant de soulever et de récupérer l'ancre.
- 4.8.1.2. L'entrepreneur doit fournir une justification de conception pour l'ensemble d'ancre proposé, conformément à l'article **DED-IS-01 Documents de conception détaillée**. Le Canada examinera et approuvera l'ensemble d'ancre proposé par l'entrepreneur.

### **4.8.2.** ANCRE

**4.8.2.1.** Le diamant de chaque ancre doit être doté d'une manille d'ancrage à vis en acier galvanisé pour faciliter la fixation d'une ligne de récupération.

### **4.8.3.** Système d'ancrage

- **4.8.3.1.** Chaque ancre doit mesurer au moins 73,2 m (-0 m, +0,18 m). Chaque câblot d'ancre doit comprendre une chaîne en acier inoxydable d'une longueur de 12,2 m (-0 m, +0,12 m) fixée à un câble en copolymère torsadé de 61 m (-0 m, +0,6 m).
- **4.8.3.2.** Une extrémité de chaque cordage de câblot d'ancre doit être dotée d'un œillet de cordage qui enserre fermement une cosse en acier galvanisé ou en acier inoxydable.
- **4.8.3.3.** Le cordage du câblot d'ancre doit être fixé à la chaîne du câblot d'ancre au moyen d'une manille d'ancrage à vis en acier galvanisé.
- **4.8.3.4.** La chaîne du câblot d'ancre doit être fixée à la verge de l'ancre sans jas à pattes au moyen d'une manille d'ancrage à vis en acier galvanisé.
- **4.8.3.5.** Chaque manillon utilisé dans le câblot d'ancre doit être moucheté à l'aide d'un fil en acier inoxydable pour l'empêcher de se desserrer lorsqu'il est chargé.

### 4.8.4. LIGNE DE RÉCUPÉRATION D'ANCRE ET BOUÉE

**4.8.4.1.** Une extrémité de la ligne de récupération d'ancre doit comporter un œillet de cordage.

### Essai et inspection des soudures

- **4.8.4.2.** Chaque ligne de récupération d'ancre doit comporter une bouée gonflable à faible traînée.
- **4.8.4.3.** Les bouées gonflables à faible traînée doivent être de construction robuste pour résister aux perforations accidentelles.
- **4.8.4.4.** Les bouées gonflables à faible traînée doivent être de couleur orange ou jaune très visible.
- **4.8.4.5.** L'entrepreneur doit fournir une pompe à air et tous les autres outils nécessaires pour gonfler les bouées gonflables à faible traînée.

### 4.9. FIXATIONS

### 4.9.1. Considérations générales

- **4.9.1.1.** Sauf indication contraire du Canada, l'ensemble des fixations, des écrous et du matériel semblable utilisé dans la fabrication de l'ensemble de barge doit être en acier inoxydable de type 316. L'entrepreneur peut proposer d'autres aciers inoxydables ou d'autres aciers fortement alliés aux des fins d'examen par le Canada.
- **4.9.1.2.** Les fixations doivent être facilement démontables si l'élément adjacent doit être enlevé ou pour assurer un accès aux fins d'entretien.
- **4.9.1.3.** À moins d'indication contraire par le Canada, toutes les fixations filetées doivent être jumelées à un contre-écrou à garniture en nylon pour empêcher qu'il ne se desserre en raison des chocs et des charges vibratoires.
- 4.9.1.4. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de raccordements filetés en taraudant les éléments structuraux en aluminium. De même, l'entrepreneur ne doit pas effectuer de raccordements filetés en taraudant des éléments de charpente d'acier dont l'épaisseur est inférieure au diamètre d'un boulon.
- **4.9.1.5.** Tous les écrous qui ne seront plus accessibles après la construction doivent être bloqués afin d'empêcher qu'ils ne tournent si la fixation filetée est retirée ultérieurement.
- **4.9.1.6.** Toutes les fixations posées dans des endroits achalandés du pont doivent affleurer la surface pour éviter de les heurter au passage.
- **4.9.1.7.** Tous les raccordements filetés doivent être bien serrés et vissés sur toute leur longueur.

### 4.10. PEINTURE, REVÊTEMENT ET MARQUAGES

### **4.10.1.** Considérations générales

**4.10.1.1.** Sauf indication contraire du Canada, l'extérieur et l'intérieur de la coque de la barge doivent demeurer non peints.

### Essai et inspection des soudures

- **4.10.1.2.** L'entrepreneur doit appliquer un revêtement antidérapant sur toutes les surfaces exposées du pont de la barge.
- **4.10.1.3.** La barge doit être pourvue de marques réfléchissantes de haute visibilité pour la sécurité et l'identification.

### 4.11. PLAQUES SIGNALÉTIQUES

### 4.11.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- **4.11.1.1.** L'entrepreneur doit fournir et installer des plaques signalétiques pour indiquer en permanence les limites de travail sécuritaires, les capacités maximales, les avertissements de sécurité pertinents et les masses de ce qui suit :
  - a) barge et bossoir;
  - b) système de remorquage.
- **4.11.1.2.** Sauf indication contraire du Canada, toutes les plaques signalétiques doivent être fabriquées en aluminium.
- **4.11.1.3.** Les plaques signalétiques doivent être fixées à l'aide de méthodes examinées par le Canada.
- **4.11.1.4.** Toutes les mentions doivent être gravées à une profondeur ou selon une technique qui en assurera la lisibilité pendant au moins 20 ans dans des conditions normales d'utilisation.
- **4.11.1.5.** Toutes les plaques signalétiques doivent communiquer l'information requise dans les deux langues officielles du Canada, soit l'anglais et le français (bilingue).
- **4.11.1.6.** L'ensemble du texte de toutes les plaques signalétiques doit présenter des caractères sans empattement et être d'une hauteur minimale de 25 mm.
- **4.11.1.7.** Toutes les plaques signalétiques doivent être facilement visibles pour l'utilisateur au moins à deux endroits différents.
- **4.11.1.8.** Le contenu et la disposition de toutes les plaques signalétiques doivent être examinés par le Canada avant leur installation.

### **4.11.2.** IDENTIFICATEURS DE PRODUIT

- **4.11.2.1.** L'entrepreneur doit fournir un identificateur de produit et l'installer clairement sur chaque barge.
- **4.11.2.2.** Chaque identificateur de produit doit :
  - a) présenter des caractères alphanumériques pour indiquer le nom du fabricant, la date de fabrication et le numéro de série du fabricant;
  - b) n'avoir aucune espace entre les éléments de l'identificateur.

### Essai et inspection des soudures

- **4.11.2.3.** Chaque identificateur de produit doit respecter la convention suivante :
  - a) le premier élément d'un identificateur de produit doit comporter quatre (4) lettres majuscules qui représentent le mieux possible le nom du fabricant. Le Canada examinera le premier élément proposé par l'entrepreneur aux fins d'auto-identification.
  - b) Le deuxième élément d'un identificateur de produit doit comporter huit (8) chiffres qui correspondent au format suivant : JJMMAAAA (où JJ représente le jour en deux chiffres, MM le mois en deux chiffres, et AAAA l'année en quatre chiffres).
  - c) Le dernier élément de l'identificateur de produit doit coïncider avec le numéro de série alphanumérique complet attribué par le fabricant.

### 4.11.3. PLAQUE SIGNALÉTIQUE DU FABRICANT DE LA BARGE

- **4.11.3.1.** L'entrepreneur doit fournir et installer une plaque signalétique du fabricant sur l'extérieur de la barge.
- **4.11.3.2.** La plaque signalétique du fabricant doit être placée à un endroit bien en vue.
- **4.11.3.3.** La plaque signalétique du fabricant doit être faite d'un matériau décrit à la section 4.4.
- **4.11.3.4.** Les renseignements suivants doivent être gravés de manière permanente sur la plaque signalétique du fabricant :
  - a) le code d'actif national (attribué par le Canada);
  - b) le nom de l'architecte ou du concepteur naval;
  - c) le fabricant;
  - d) le numéro de coque;
  - e) l'année de construction;
  - f) le poids de l'embarcation à l'état lège (en kilogrammes).

### 4.12. EXPÉDITION ET LIVRAISON

### **4.12.1.** Considérations générales

- **4.12.1.1.** Avant l'expédition, la barge doit être nettoyée, et emballée conformément aux exigences indiquées ci-dessous :
  - a) tous les réservoirs doivent être secs et exempts d'huile et de débris;
  - b) tous les points de contact avec la barge doivent être rembourrés.

### Essai et inspection des soudures

**4.12.1.2.** La barge et les accessoires doivent être arrimés et gardés au sec et propres pendant l'expédition et la livraison.

### 4.13. **DOCUMENTS**

### **4.13.1.** Considérations générales

- **4.13.1.1.** Tous les documents et les certificats fournis doivent être imperméables pour résister à un environnement marin (par exemple, pages plastifiées ou papier spécialisé). L'entrepreneur peut proposer diverses solutions d'imperméabilisation aux fins d'examen par le Canada.
- **4.13.1.2.** Tous les documents doivent être conservés dans le compartiment en aluminium prévu à cette fin, tel qu'il est décrit à la section 4.2.14.

### ANNEXE A ESSAI ET INSPECTION DES SOUDURES

- A.1. Toutes les soudures doivent faire l'objet d'une inspection visuelle intégrale. L'inspection visuelle doit être réalisée avant tout autre contrôle requis aux présentes.
- A.2. Toutes les inspections visuelles doivent être effectuées et les résultats consignés par une personne certifiée par le BCS, selon la norme W178.2-2018 de la CSA intitulée Qualification des inspecteurs de soudage. La personne doit avoir obtenu le niveau 2 ou 3.
- A.3. L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour effectuer des examens par essai de ressuage et des examens radiographiques selon le Tableau 1.

Tableau 1 : Exigences en matière d'inspection des soudures pour les navires neufs (< 12 m de longueur hors tout)

Méthode	Nombre d'examens requis			
Methode	Navires en aluminium			
Essai de ressuage	0,50 × (L+B+D)			
1 000 mm				
Contrôle radiographique (CR)	1,00 × (L+B+D)			
440 mm – soudures bout à bout ou soudures				
par joints				
300 mm x 300 mm – intersection des				
soudures bout à bout et des soudures par				
joints				
où : L est la longueur hors tout [m];				
<b>B</b> est la largeur hors membrures la plus importante [m];				
<b>D</b> est le creux sur quille sur le côté, en mètres, mesuré à L/2 [m].				

- A.4. Quand il est impossible d'utiliser un film de 300 mm sur 300 mm à l'intersection des soudures bout à bout et des soudures par joints en raison de l'accès, une série de films peut être disposée de manière à permettre d'examiner 150 mm de soudure dans toutes les directions.
- A.5. Le personnel réalisant les essais de ressuage et les contrôles radiographiques doit être homologué par Ressources naturelles Canada (RNCan) comme remplissant les critères de qualification de niveau 2 ou 3 de la norme CAN/CGSB 48.9712-2014, Essais non destructifs (END): Qualification et certification du personnel. Une entreprise située à l'extérieur du Canada peut proposer une certification par d'autres organismes de certification nationaux, selon des normes nationales équivalentes (au lieu de la norme CAN/CGSB 48.9712-2014) aux fins d'examen par le Canada. Les procédures d'inspection visuelle doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME BPVC.V-2017: Non-Destructive Examination (en anglais uniquement), et de la norme CSA W59.2-18, Construction soudée en aluminium.
- A.6. Les procédures d'examen par ressuage et de contrôle radiographique doivent être conformes aux exigences de la norme ASME BPVC.V-2017 : Non-Destructive Examination (en anglais uniquement), et de la norme CSA W59.2-18, Construction soudée en aluminium.

### Essai et inspection des soudures

- A.7. Une entreprise située à l'extérieur du Canada peut proposer des procédures écrites d'inspection visuelle et d'examen non destructif conformes à d'autres normes nationales équivalentes (au lieu des normes ASME BPVC.V-2017 et CSA W59.2-2018) aux fins d'examen par le Canada. Les procédures d'inspection et les certificats de qualification du personnel doivent être déposés auprès du gouvernement du Canada avant toute inspection.
- A.8. Les critères d'acceptation pour l'inspection visuelle, les essais de ressuage et le contrôle radiographique doivent être conformes à la norme CSA W59.2-2018, Construction soudée en aluminium, avec les exceptions suivantes :
  - a. Les pores ouverts vers la surface dans les soudures ne sont pas autorisés, quelle que soit la soudure:
  - b. Les saignées ne sont autorisées pour aucune soudure.
- A.9. Une entreprise située à l'extérieur du Canada peut proposer des critères d'acceptation des soudures selon d'autres normes nationales équivalentes aux fins d'examen et d'acceptation par le Canada.
- A.10. Les essais par ressuage et le contrôle radiographique doivent être effectués sur les abouts et les joints du bordé de la structure principale du navire, et le choix de l'emplacement est laissé à l'entière discrétion du Canada. La structure principale du navire correspond à la partie de la structure de la coque du navire qui constitue la poutre-coque principale comprenant la structure résistant aux surcharges de glace. Cette structure comprend les ponts de résistance, les plateformes et le bordé extérieur ainsi que les cadres de soutien, le plafond de ballast, la quille verticale, les cloisons longitudinales et transversales principales. En plus de la poutre-coque principale, les cloisons étanches à l'eau, l'huile et les gaz doivent être considérées comme faisant partie de la structure de la coque principale. Les films développés et les images numériques du contrôle radiographique doivent être fournis au Canada et en deviennent la propriété.
- A.11. Pour chaque méthode d'inspection, un exemplaire du certificat de qualification de l'année en cours de la personne qui réalise l'examen doit être joint au rapport d'interprétation ou de vérification initial soumis au Canada. Si une nouvelle année de validation est entrée ou si l'on fait appel à une personne différente, les nouveaux certificats de qualification doivent être fournis et accompagnés de tout rapport d'interprétation subséquent ayant été soumis.
- A.12. Chaque méthode et technique d'inspection doivent être préparées par le personnel de niveau 3 aux termes des présentes, puis chacune doit être soumise au Canada aux fins d'approbation avant sa mise en pratique.
- A.13. Les procédures de contrôle radiographique doivent être conformes aux exigences de l'article 2 de la norme ASME BPVC.V-2017, Non-Destructive Examination ou d'une norme équivalente.

### Essai et inspection des soudures

- A.14. On privilégiera l'acquisition et l'évaluation d'images numériques; toutefois :
  - a. les procédures peuvent prévoir l'utilisation de plaques d'imagerie (examen approfondi) ou de contrôle numérique direct [CND] (aucune conversion analogique).
  - b. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des plaques d'imagerie ou le contrôle numérique direct ou si ces options ne sont pas disponibles, il faut recourir à la radiographie sur film.
  - c. Lorsque des techniques radiographiques sur film sont utilisées, toutes les cassettes (portefilms) doivent contenir des films à double chargement (au minimum) du même type ou de la même catégorie.
- A.15. Pour l'essai par ressuage et le contrôle radiographique, les profils et les contours de soudure doivent être suffisamment lisses pour que les conditions géométriques ne causent pas de fausses indications. Les transitions provenant d'une surépaisseur de soudure (passe ou obturation) doivent se fondre harmonieusement dans le métal de base de façon à ne pas produire d'indications qui pourraient conduire à une mauvaise interprétation.
- A.16. Avant de procéder à l'inspection au moyen d'une méthode quelconque, les soudures et les zones adjacentes doivent être nettoyées pour enlever l'apprêt, la peinture, les projections de soudure et toute autre matière étrangère afin de voir exactement comment se présente la zone d'intérêt (zone de soudure).
- A.17. Des échafaudages et un éclairage doivent être fournis afin d'offrir un accès sécuritaire à la zone inspectée.
- A.18. Les soudures devant faire l'objet d'essais par ressuage ou de contrôles radiographiques doivent d'abord être soumises à une inspection visuelle effectuée par un tiers. Un rapport officiel doit ensuite être produit par l'inspecteur certifié.
- A.19. Si les surfaces et les conditions géométriques de la soudure devant faire l'objet d'un examen par une méthode d'inspection sont telles qu'elles peuvent ou pourraient interférer avec l'interprétation de la zone d'intérêt (zone de soudure), les soudures doivent être meulées jusqu'à ce qu'elles soient affleurantes ou lisses, à la satisfaction de l'inspecteur certifié en END et du Canada, avant que l'inspection des soudures n'ait lieu.
- A.20. Toutes les indications linéaires et volumétriques (acceptables, inacceptables ou autres) doivent être caractérisées et décrites dans le rapport d'interprétation de l'inspection originale par l'examinateur certifié qui a effectué l'examen original.
- A.21. Tous les défauts indiqués doivent être classés selon leur type (c.-à-d. porosité, inclusion, manque de fusion ou fissure).
- A.22. Toutes les indications de surface doivent être classées selon leur type et dimensionnées en fonction de leur taille (c.-à-d. diamètre de porosité, longueur des fissures). La position par rapport à l'axe de la soudure doit être consignée.
- A.23. Il faut documenter toutes les réparations en indiquant les dimensions (longueur, profondeur et largeur de l'excavation) et la position en utilisant la même référence que la position enregistrée à l'origine.
- A.24. Il faut inspecter de nouveau toutes les zones réparées en utilisant la même méthode que lors de l'inspection originale. Lorsque les indications ont été détectées par des méthodes de surface (essai

### Essai et inspection des soudures

- de ressuage), la zone de réparation doit faire l'objet d'une inspection supplémentaire à l'aide de méthodes volumétriques (contrôle radiographique).
- A.25. Toutes les excavations à réparer doivent être inspectées après l'excavation et avant que les soudures ne soient refaites afin d'assurer l'enlèvement complet de l'indication.
- A.26. Lorsqu'une discontinuité se prolonge sur l'une ou l'autre ou les deux extrémités d'un emplacement inspecté, il faut procéder à des inspections supplémentaires. Les inspections supplémentaires doivent illustrer une partie de l'extrémité d'origine.
- A.27. Lorsque les inspections supplémentaires illustrent des discontinuités inacceptables sur l'une ou l'autre ou les deux extrémités, la longueur totale de la soudure doit être jugée inacceptable, à moins que l'entrepreneur fournisse la preuve du contraire. Dans de telles conditions, les soudures doivent être réparées selon les exigences du Canada.
- A.28. Toutes les inspections supplémentaires doivent être effectuées avant la réparation de l'emplacement d'origine rejeté. Si la réparation est effectuée avant les inspections supplémentaires et que la longueur totale de la soudure n'a pas été réparée, les inspections supplémentaires doivent avoir lieu au début et à la fin de la réparation.
- A.29. Lorsqu'une discontinuité inacceptable ne s'étend pas à l'une ou l'autre ou aux deux extrémités d'un emplacement inspecté, une inspection supplémentaire de la même longueur dans la même soudure à un endroit désigné par le Canada doit être effectuée.
- A.30. Lorsqu'une discontinuité inacceptable est détectée dans la longueur d'inspection supplémentaire, la soudure entière doit être considérée comme inacceptable jusqu'à preuve du contraire.
- A.31. Pour chaque emplacement qui échoue l'inspection, un nouvel emplacement doit être examiné. Tous les nouveaux emplacements doivent être choisis par le Canada. Outre les exigences des présentes, on doit examiner chaque nouvel emplacement. Les soudures inacceptables doivent être enlevées et le joint doit être soudé et inspecté de nouveau selon la même méthode d'essai originale. Un soin tout particulier doit être apporté afin que l'inspection de la zone réparée se situe avec précision pour bien mesurer l'endroit d'origine qui a été rejeté.
- A.32. Lorsqu'une soudure complète, le métal de base, une partie ou une section entière comporte des discontinuités inacceptables décrites dans le présent document, aucune mesure corrective ne doit être prise avant l'approbation de la procédure de réparation par le Canada.
- A.33. Les rapports d'inspection doivent être préparés et déposés par le service de la qualité de l'entrepreneur et mis à la disposition du Canada. Au minimum, les rapports d'inspection des soudures doivent indiquer la date d'inspection, le nom de l'entrepreneur ou du constructeur, le type de navire et son numéro de coque, le nom du propriétaire, le nom de l'organisation chargée de l'inspection, le numéro de la méthode d'inspection et du rapport d'interprétation, l'élément visé et son emplacement, toutes les discontinuités (y compris les indications simples et accumulées), les critères d'acceptation de la soudure, l'emplacement des discontinuités ainsi que le nom, le niveau et le certificat de compétence des personnes qui effectuent l'inspection et l'interprétation, et leur signature. Les rapports d'inspection doivent inclure des renvois au type de matériau, à l'épaisseur, au type de joint et à la géométrie.

### Essai et inspection des soudures

- A.34. Lorsqu'une partie d'une soudure doit être inspectée au moyen d'un essai de ressuage ou d'un contrôle radiographique, l'emplacement doit faire l'objet d'une inspection visuelle avant tout. Les rapports d'interprétation sont requis pour les deux méthodes d'inspection.
- A.35. L'entrepreneur doit mettre en œuvre un système de documentation qui relie le rapport d'inspection initial (sérialisation individuelle) au rapport d'excavation (sérialisation individuelle) et au rapport de la nouvelle inspection (sérialisation individuelle) :

Inspection d'origine : essai de ressuage (numéro d'identification des soudures) XXX-1

Inspection d'origine : essai ultrasonique (numéro d'identification des soudures) XXX-1

Si une réparation est nécessaire :

Essai de ressuage (numéro d'identification des soudures) XXX-G1 PT (G = meuler ou entailler) : inspectée par essais de ressuage et acceptée

Contrôle radiographique (numéro d'identification des soudures) XXX-R1 (R = nouvelle inspection par contrôle radiographique) : nouvelle soudure et nouvelle inspection par contrôle radiographique

- A.36. L'entrepreneur doit préparer cinq dessins et croquis de disposition d'inspections non destructives qui documentent avec précision l'emplacement des inspections.
- A.37. La méthode d'inspection, le numéro d'identification de soudure et les abréviations de chaque inspection doivent être consignés avec exactitude de façon progressive. Une légende comportant les symboles d'identification utilisés par l'entrepreneur doit figurer sur chaque dessin de disposition.
- A.38. L'entrepreneur doit présenter régulièrement au Canada pendant toute la durée du contrat des dessins de disposition mis à jour relatifs aux essais non destructifs. Les dessins finaux doivent être communiqués par voie électronique au Canada à la fin du contrat.

### **ANNEXE C**

### FORMULAIRE TPSGC-PWGSC 572 AUTORISATION DE TÂCHES

### Task Authorization Autorisation de tâche

Instruction for completing the form PWGSC -TPSGC 572 - Task Authorization (Use form DND 626 for contracts for the Department of National Defence)

Instruction pour compléter le formulaire PWGSC - TPSGC 572 - Authorization de tâche (Utiliser le formulaire DND 626 pour les

### Contract Number

Enter the PWGSC contract number.

### **Contractor's Name and Address**

Enter the applicable information

### Security Requirements

Enter the applicable requirements

### Total estimated cost of Task (Applicable taxes extra)

Enter the amount

contrats pour le ministère de la Défense)

### Numéro du contrat

Inscrire le numéro du contrat de TPSGC.

### Nom et adresse de l'entrepreneur

Inscrire les informations pertinentes

### Exigences relatives à la sécurité

Inscrire les exigences pertinentes

Numéro de la révision de l'AT

### Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus)

Inscrire le montant

### For revision only

### **TA Revision Number**

Enter the revision number to the task, if applicable.

### Total Estimated Cost of Task (Applicable taxes extra) before the revision

Enter the amount of the task indicated in the authorized TA or, if the task was previously revised, in the last TA

### Increase or Decrease (Applicable taxes extra), as applicable

As applicable, enter the amount of the increase or decrease to the Total Estimated Cost of Task (Applicable taxes extra) before the revision.

### Aux fins de révision seulement

Inscrire le numéro de révision de la tâche, s'il y a lieu.

### Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus) avant la révision

Inscrire le montant de la tâche indiquée dans l'AT autorisée ou, si la tâche a été révisée précédemment, dans la dernière révision de l'AT.

### Augmentation ou réduction (Taxes applicables en sus), s'il y a lieu

S'il y a lieu, inscrire le montant de l'augmentation ou de la réduction du Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus) avant la révision.

### 1. Required Work: Complete sections A, B, C, and D, as required.

### A. Task Description of the Work required:

Complete the following paragraphs, if applicable. Paragraph (a) applies only if there is a revision to an authorized task.

- (a) Reason for revision of TA, if applicable: Include the reason for the revision; i.e. revised activities; delivery/completion dates; revised costs. Revisions to TAs must be in accordance with the conditions of the contract. See Supply Manual 3.35.1. 50 or paragraph 6 of the Guide to Preparing and Administering Task Authorizations.
- (b) Details of the activities to be performed (include as an attachment, if applicable)
- (c) Description of the deliverables to be submitted (include as an attachment, if applicable).
- (d) Completion dates for the major activities and/or submission dates for the deliverables (include as an attachment, if applicable).

1. Travaux requis: Remplir les sections A, B, C et D, au besoin.

### A. Description de tâche des travaux requis :

Remplir les alinéas suivants, s'il y a lieu : L'alinéa (a) s'applique seulement s'il y a révision à une tâche autorisée.

- (a) Motif de la révision de l'AT, s'il y a lieu : Inclure le motif de la révision c.-à.-d., les activités révisées, les dates de livraison ou d'achèvement, les coûts révisés. Les révisions apportées aux AT doivent respecter les conditions du contrat. Voir l'article 3.35. 1.50 du Guide des approvisionnements ou l'alinéa 6 du Guide sur la préparation et l'administration des autorisations de tâches.
- (b) Détails des activités à exécuter (joindre comme annexe, s'il y a lieu).
- (c) Description des produits à livrer (joindre comme annexe, s'il y a lieu).
- (d) Les dates d'achèvement des activités principales et (ou) les dates de livraison des produits (joindre comme annexe, s'il y a lieu).

### **B.** Basis of Payment:

Insert the basis of payment or bases of payment that form part of the contract that are applicable to the task description of the work; e.g. firm lot price, limitation of expenditure, firm unit price

### C. Cost of Task:

### Insert Option 1 or 2:

### Option 1:

Total estimated cost of Task (Applicable taxes extra): Insert the applicable cost elements for the task determined in accordance with the contract basis of payment; e.g. Labour categories and rates, level of effort, Travel and living expenses, and other direct costs.

### Option 2:

Total cost of Task (Applicable taxes extra): Insert the firm unit price in accordance with the contract basis of payment and the total estimated cost of the task.

### D. Method of Payment

Insert the method(s) of payment determined in accordance with the contract that are applicable to the task; i.e. single payment, multiple payments, progress payments or milestone payments. For milestone payments, include a schedule of milestones.

### 2. Authorization(s):

The client and/or PWGSC must authorize the task by signing the Task Authorization in accordance with the conditions of the contract. The applicable signatures and the date of the signatures is subject to the TA limits set in the contract. When the estimate of cost exceeds the client Task Authorization's limits, the task must be referred to PWGSC.

### 3. Contractor's Signature

The individual authorized to sign on behalf of the Contractor must sign and date the TA authorized by the client and/or PWGSC and provide the signed original and a copy as detailed in the contract.

### B. Base de paiement :

Insérer la base ou les bases de paiement qui font partie du contrat qui sont applicables à la description du travail à exécuter : p. ex., prix de lot ferme, limitation des dépenses et prix unitaire ferme.

### C. Coût de la tâche:

### Insérer l'option 1 ou 2

### Option 1:

Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus) Insérer les éléments applicables du coût de la tâche établies conformément à la base de paiement du contrat. p. ex., les catégories de main d'œuvre, le niveau d'effort, les frais de déplacement et de séjour et autres coûts directs.

### Option 2:

Coût total de la tâche (Taxes applicables en sus) : Insérer le prix unitaire ferme conformément à la base de paiement du contrat et le coût estimatif de la tâche.

### D. Méthode de paiement

Insérer la ou les méthode(s) de paiement établit conformément au contrat et qui sont applicable(s) à la tâche; c.-à.-d., paiement unique, paiements multiples, paiements progressifs ou paiements d'étape. Pour ces derniers, joindre un calendrier des étapes.

### 2. Autorisation(s):

Le client et (ou) TPSGC doivent autoriser la tâche en signant l'autorisation de tâche conformément aux conditions du contrat. Les signatures et la date des signatures appropriées sont assujetties aux limites d'autorisation de tâche établies dans le contrat . Lorsque l'estimation du coût dépasse les limites d'autorisation de tâches du client, la tâche doit être renvoyée à TPSGC.

### 3. Signature de l'entrepreneur

La personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur doit signer et dater l'AT, autorisée par le client et (ou) TPSGC et soumettre l'original signé de l'autorisation et une copie tel que décrit au contrat.

*	Public Works and Government
<b>T</b>	Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Annex	
Annexe	
Annexe	

Task	<b>Autho</b>	riza	ation	
Autori	sation	de	tâch	E

Contract Number - Numéro du contrat

Autorisation de tâche				
Contractor's Name and Address - Nom et l'adress	se de l'entrepreneur	Task Authorization (	TA) No N° de l'autorisation de tâche (AT)	
		Title of the task, if applicable - Titre de la tâche, s'il y a lieu		
			t of Task (Applicable taxes extra) de la tâche (Taxes applicables en sus)	
		\$		
Security Requirements: This task includes security Exigences relatives à la sécurité : Cette tâche con	mprend des exigence		é CL) included in the Contract	
No - Non Yes - Oui If YES, Ferer to	Liste de vérification	des exigences relative	à la sécurité (LVERS) dans le contrat	
,				
For Revision only - Aux fins de révis	sion seulement			
TA Revision Number, if applicable Numéro de révision de l'AT, s'il y a lieu	taxes extra) before	de la tâche (Taxes	Increase or Decrease (Applicable taxes extra), as applicable Augmentation ou réduction (Taxes applicables en sus), s'il y a lieu	
	\$		\$	
Start of the Work for a TA: Work can until a TA has been authorized in accor conditions of the contract.		peuvent pas	vaux pour l'AT: Les travaux ne commencer avant que l'AT soit ormément au contrat.	
1. Required Work: - Travaux requis	:			
A.Task Description of the Work required - Des	cription de tâche de	s travaux requis	See Attached - Ci-joint	
B. Basis of Payment - Base de paiement			See Attached - Ci-joint	
C. Cost of Task - Coût de la tâche			See Attached - Ci-joint	
D. Method of Payment - Méthode de paiement	t		See Attached - Ci-joint	



Contract Number - Numéro du contrat

2. Authorization(s) - Autorisation(s)	
By signing this TA, the authorized client and (or) the PWGSC Contracting Authority certify(ies) that the content of this TA is in accordance with the conditions of the contract.	En apposant sa signature sur l'AT, le client autorisé et (ou) l'autorité contractante de TPSGC atteste(nt) que le contenu de cette AT respecte les conditions du contrat.
The client's authorization limit is identified in the contract. When the value of a TA and its revisions is in excess of this limit, the TA must be forwarded to the PWGSC Contracting Authority for authorization.	La limite d'autorisation du client est précisée dans le contrat. Lorsque la valeur de l'AT et ses révisions dépasse cette limite, l'AT doit être transmise à l'autorité contractante de TPSGC pour autorisation.
Name and title of authorized client - No	om et titre du client autorisé à signer
Signature	Date
PWGSC Contracting Authority - A	utorité contractante de TPSGC
Signature	Date
3. Contractor's Signature - Signature de l'entrepre	eneur
Name and title of individual author Nom et titre de la personne autorisée	
Signature	Date

### ANNEXE 1 de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

### INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

(	) Carte d'achat VISA ;
(	) Carte d'achat MasterCard ;
(	) Dépôt direct (national et international) ;
(	) Échange de données informatisées (EDI) ;
(	) Virement télégraphique (international seulement) ;
(	) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

### ANNEXE 2 DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSION

### LISTE DE VÉRIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Cette liste de vérification est incluse dans la demande de soumissions pour aider les soumissionnaires à préparer leur soumission. Avant de présenter leur soumission, les soumissionnaires devraient utiliser cette liste de vérification pour s'assurer que tous les documents ou renseignements obligatoires sont fournis avant la clôture des soumissions.

Les soumissionnaires doivent noter que la liste de vérification est un outil et qu'elle n'enlève aucune obligation au soumissionnaire de remplir les exigences de la demande de soumissions, y compris celles qui ne figurent peut-être pas sur cette liste. Il incombe au soumissionnaire de fournir tout document ou renseignement obligatoire indiqué dans la demande de soumissions, faute de quoi sa soumission sera jugée irrecevable sans autre considération.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de présenter la liste de vérification avec leur soumission.

	Référence à la demande de soumissions	Documents et renseignements à fournir avec la soumission	Commentaires	Compris dans la soumission
1.	2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels	La page couverture de la demande de propositions et toutes les modifications sont signées et jointes à la soumission.	Pratiques exemplaires.	
2.	Paragraphe 2.3 Ancien fonctionnaire	Attestation et renseignements demandés, s'il y a lieu	Pratiques exemplaires.	
3.	Paragraphe 2.5 Lois applicables	Indiquer la demande de substitution des lois applicables d'une autre province ou d'un territoire canadien, si désiré.	Pratiques exemplaires.	
4.	Paragraphe 3.1.1 Structure des soumissions	Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, soit soumission technique, soumission financière, attestations.	Pratiques exemplaires.	
5.	Paragraphe 3.1.4.1 Information substantielle	Les soumissionnaires devraient fournir avec leur soumission technique un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacun des critères obligatoires précisés dans le Plan d'évaluation de la soumission technique (annexe 1 de la Partie 4 de la demande de soumissions).	Pratiques exemplaires.	
6.	Paragraphe 3.1.5.3 Dates de livraison	Les soumissionnaires doivent présenter leurs dates de livraison conformément aux instructions fournies au programme B.	Obligatoire avec la soumission.	
7.	Paragraphe 4.1.1.2 Étape I : Soumission financière	La soumission doit comprendre tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions.	Obligatoire avec la soumission.	
8.	Paragraphe 4.1.1.3 Étape II : Soumission technique	La soumission doit comprendre tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions.	Obligatoire avec la soumission.	

9.	Paragraphe 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction	Le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration.	Obligatoire avec la soumission, s'il y a lieu.
10.	Paragraphe 5.1.2 Certification de conformité	Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante une certification de conformité dûment signée et remplie (annexe 2 de la partie 4 de la demande de soumissions)	Obligatoire avec la soumission.
11.	Paragraphe 5.1.3  Certification relative aux normes de soudage	La soumission doit comprendre tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions (annexe 1 à la partie 4 de la demande de soumissions).	Obligatoire avec la soumission.
12.	Paragraphe 5.2.1  Dispositions relatives à l'intégrité Documentation requise	Le soumissionnaire doit fournir les renseignements requis, selon le cas.	Non obligatoire à la clôture des soumissions. Devra être fourni avant l'attribution du contrat.
13.	Paragraphe 5.2.2  Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	Soumettre une annexe 1 à la partie 5 de la demande de soumissions dûment remplie.	Non obligatoire à la clôture des soumissions. Devra être fourni avant l'attribution du contrat.
14.	Paragraphe 5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation	Le soumissionnaire doit fournir les renseignements requis, selon le cas	Non obligatoire à la clôture des soumissions. Devra être fourni avant l'attribution du contrat.
15.	Paragraphe 5.2.3.2 Exigence d'assurance	Le soumissionnaire doit fournir les renseignements requis, selon le cas	Non obligatoire à la clôture des soumissions. Devra être fourni avant l'attribution du contrat.
16.	Paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur	Le soumissionnaire doit inclure les coordonnées du représentant de l'entrepreneur.	Pratiques exemplaires.

Annexe 1 de la partie 4 de la demande de soumissions Plan d'évaluation de la soumission technique

Projet de modernisation de l'équipement d'intervention environnementale et de l'équipement des postes de commandement d'intervention mobile

Réservoir – Réservoir tractable – Barge en aluminium

### PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE **Table des matières**

### Table des matières

SECTION	1	Introduction	1
1.1.	OBJE	T	1
SECTION	2 1	LIGNES DIRECTRICES DE LA PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS TECHNIQUES	2
2.1	Cons	SIDÉRATIONS GÉNÉRALES	2
2.2	Ligni	ES DIRECTRICES POUR L'ANNEXE A – CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 1 DE 2	2
2.3	Ligni	ES DIRECTRICES POUR L'ANNEXE A – CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 2 DE 2	4
ANNEXE .	A (	CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 1 DE 2	5
ANNEXE .	A (	CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 2 DE 2	6

Février 2020 ii

### PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE Introduction

### SECTION 1 INTRODUCTION

### **1.1. OBJET**

Le présent document définit la méthodologie qui sera utilisée pour évaluer la partie technique de chaque soumission présentée en réponse à l'appel d'offres pour la barge en aluminium (ci-après appelé l'« ensemble de barge ») et le système de remorquage et le système de gréage connexes.

Février 2020 1

### SECTION 2 LIGNES DIRECTRICES DE LA PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS TECHNIQUES

### 2.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 2.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il répond à toutes les exigences de l'appel d'offres, y compris celles qui sont indiquées dans l'énoncé des travaux (EDT) et dans l'énoncé des besoins techniques (EBT).
- **2.1.2** La partie technique de la soumission sera évaluée en fonction des critères obligatoires (O) précisés dans :
  - a) Annexe A Critères obligatoires partie 1 de 2, O1 à O2, inclusivement;
  - b) Annexe A Critères obligatoires **Partie 2 de 2, O3 à O6**, inclusivement.
- **2.1.3** Les critères obligatoires seront seulement évalués sur la base de leur conformité ou de leur non-conformité.
- **2.1.4** Toute soumission qui ne satisfait pas à <u>TOUS</u> les critères obligatoires sera jugée non conforme et ne sera pas retenue. Les soumissions qui respectent tous les critères obligatoires pourront ensuite faire l'objet de l'évaluation financière effectuée par l'autorité contractante.
- 2.1.5 Le gouvernement du Canada ne fera pas de suppositions concernant les réponses incomplètes ou imprécises. Il n'évaluera que la documentation fournie dans le cadre de la soumission. Il n'évaluera pas les renseignements comme les renvois à des adresses de sites Web dans lesquels figurent des renseignements supplémentaires ou les manuels et brochures techniques qui ne sont pas joints à la soumission.

### 2.2 LIGNES DIRECTRICES POUR L'ANNEXE A – CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 1 DE 2

- 2.2.1 La méthode à suivre pour tous les critères obligatoires figurant à l'annexe A Critères obligatoires partie 1 de 2 consiste en un certificat de conformité (annexe 2 de la partie 4 de l'appel d'offres). Le certificat de conformité est une attestation, fournie par le soumissionnaire, qui confirme que les biens et services proposés satisfont aux exigences et que les biens et services devant être livrés ultérieurement satisferont à ces mêmes exigences. Le soumissionnaire doit fournir le certificat de conformité signé (annexe 2 de la partie 4 de l'appel d'offres) dans le cadre de la soumission.
- 2.2.2 Le représentant autorisé du soumissionnaire doit apposer ses initiales dans la colonne « Initiales » pour chaque critère obligatoire figurant à l'annexe A Critères obligatoires partie 1 de 2.
- 2.2.3 Le soumissionnaire doit répondre par « OUI » ou « NON » dans la colonne « Conforme (O/N)? » pour chaque critère obligatoire figurant à l'annexe A Critères obligatoires partie 1 de 2.

Février 2020

### PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE

### Lignes directrices de la présentation de soumissions techniques

- 2.2.4 Si un certificat de conformité n'est pas fourni ou si un critère n'est pas parafé, celui-ci sera considéré comme étant non conforme.
- **2.2.5** L'élément suivant sert d'exemple pour montrer la manière de remplir l'annexe A Critères obligatoires partie 1 de 2.

Nº d'élément	Exigence obligatoire	Référence au contrat	Méthode de conformité	Conforme (O/N)?	Initiales	Renvoi à la soumission
01	Toutes les exigences énoncées dans l'annexe A (énoncé des travaux) seront respectées.	Annexe A (EDT)	La soumission doit être accompagnée d'un certificat de conformité signé (annexe 2 de la partie 4 de l'appel d'offres) par le représentant autorisé.	Oui	JD	

Février 2020 3

### 2.3 LIGNES DIRECTRICES POUR L'ANNEXE A – CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 2 DE 2

- 2.3.1 Différentes méthodes de conformité sont énumérées à l'annexe A Critères obligatoires partie 2 de 2. Le soumissionnaire doit lire attentivement les méthodes de conformité stipulées, puisque chaque méthode peut différer selon les critères obligatoires.
- 2.3.2 Pour un critère donné, le soumissionnaire doit fournir TOUS les renseignements demandés afin de démontrer adéquatement la conformité et faire un renvoi aux endroits appropriés de la soumission où ces renseignements peuvent être trouvés.
- 2.3.3 Le représentant autorisé du soumissionnaire doit apposer ses initiales dans la colonne « Initiales » pour chaque exigence obligatoire précisée à l'annexe A Critères obligatoires partie 2 de 2.
- 2.3.4 Le soumissionnaire doit répondre par « OUI » ou « NON » dans la colonne « Conforme (O/N)? » pour chaque critère obligatoire figurant à l'annexe A Critères obligatoires partie 2 de 2.
- 2.3.5 Pour un critère donné, le défaut de fournir l'information demandée conformément aux méthodes de conformité stipulées et d'apposer ses initiales aura pour conséquence de rendre ce critère non conforme.
- 2.3.6 L'élément fictif suivant sert d'exemple pour montrer la manière de remplir l'annexe A Critères obligatoires partie 2 de 2.

Nº d'élément	Exigence obligatoire	Référence au contrat	Méthode de conformité	Conforme (O/N)?	Initiales	Renvoi à la soumission
O6	L'ensemble de barge proposé doit satisfaire aux exigences de conception et de construction définies.	Annexe B (EBT)	La soumission doit comprendre un ensemble de conception conceptuel pour l'ensemble de barge proposé qui démontre, au minimum, la conformité avec les exigences détaillées à l'annexe B.	Oui	JD	Section 4 – pages 88 à 90 de la soumission

Dans cet exemple précis, le soumissionnaire a indiqué que les illustrations et l'exposé demandés comme preuve de conformité à l'exigence, selon la méthode de conformité stipulée, se trouvent à la section 4 de la soumission, aux pages 88 à 90.

Février 2020 4

## PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE Critères obligatoires – Partie 1 de 2

# ANNEXE A CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 1 DE 2

N° d'élément	Exigence obligatoire	Référence au contrat	Méthode de conformité	Conforme (O/N)	Initiales	Renvoi à la soumission
01	Toutes les exigences énoncées dans l'annexe A (énoncé des travaux) seront respectées.	Annexe A (EDT)	Annexe A La soumission doit être accompagnée (EDT) d'un certificat de conformité signé (annexe 2 de la partie 4 de l'appel d'offres) par le représentant autorisé.			
02	Toutes les exigences énoncées dans l'annexe B (énoncé des besoins techniques) seront respectées.	Annexe B (EBT)	Annexe B La soumission doit être accompagnée (EBT) d'un certificat de conformité signé (annexe 2 de la partie 4 de l'appel d'offres) par le représentant autorisé.			

Février 2020

2

### PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE Critères obligatoires – Partie 2 de 2

# ANNEXE A CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 2 DE 2

Renvoi à la soumission		
Initiales		
Conforme (O/N)?		
Méthode de conformité	La soumission doit comprendre des copies des factures, délivrées par l'entité ou les entités qui fabriqueront les barges, pour une valeur totale d'au moins 2 000 000 CAD en barges et/ou en embarcations.	La date inscrite sur chaque facture fournie conformément au critère O3(i) doit être de la même période d'un an (c'est-à-dire 12 mois consécutifs) au cours des cinq (5) dernières années.
N° d'élé- ment	O3(i)	O3(ii)
Référence au contrat	Capacité et expérience attestées	
Exigence obligatoire	À l'intérieur d'une période d'un (1) an au cours des cinq (5) dernières années, l'entité ou les entités qui fabriqueront les barges doivent avoir livré des barges et/ou des embarcations pour une valeur facturée totale d'au moins	2 000 000 CAD.
N° d'élément	03	

Février 2020

9

## PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE **Critères obligatoires – Partie 2 de 2**

N° d'élé- ment	Exigence obligatoire	Référence au contrat	Nº d'élé- ment	Méthode de conformité	Conforme (O/N)?	Initiales	Renvoi à la soumission
	Dans un délai d'un (1) an au cours des cinq (5) dernières années, l'entité ou les entités qui fabriqueront les barges	Capacité et expérience attestées	O4(i)	La soumission doit énumérer chaque entité qui fabriquera les ensembles de barges.			
	dotven avoir livre au total 10 barges a coque d'aluminium et/ou embarcations commerciales à coque d'aluminium.  Au moins <b>deux des 10 barges ou embarcations</b> doit avoir respecté les		O4(ii)	La soumission doit inclure des copies des factures émises par l'entité ou les entités désignées au critère O4(i) pour un total de 10 barges et/ou embarcations.			
	exigences de Transports Canada.		O4(iii)	La date inscrite sur chaque facture fournie conformément au critère O4(ii) doit être de la même période d'un an (c'est-à-dire 12 mois consécutifs) au cours des cinq (5) dernières années.			
40			04(iv)	Pour au moins deux des barges et/ou des embarcations indiquées dans les factures fournies conformément au critère O4(ii), la soumission doit inclure une copie d'un document indiquant que la barge ou l'embarcation est conforme aux exigences de <u>Transports Canada</u> émises par :			
				Transports Canada OU un organisme reconnu (OR) de Transports Canada			
				Voici les OR de Transports Canada:			

Février 2020

## PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE Critères obligatoires – Partie 2 de 2

Référence au contrat
Annexe B (EBT) Section 4.2.7.1

Février 2020

 $\infty$ 

## PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE Critères obligatoires – Partie 2 de 2

N° d'élé- ment	Exigence obligatoire	Référence au contrat	Nº d'élé- ment	Méthode de conformité	Conforme (O/N)?	Initiales	Renvoi à la soumission
	Vous trouverez une liste complète des AND de l'IIS à l'adresse suivante :			à la conception de l'ensemble de barge.			
	https://www.ewt.be/qualifications- international-scope.aspx (anglais seulement).			La soumission doit inclure une copie de l'attestation de l'ingénieur en soudage nommé au critère O5(iii) délivrée par le Bureau canadien de soudage (BCS).			
			O5(IV)	OU Une copie de l'attestation de l'ingénieur en soudage, délivrée par tout autre organisme nommé autorisé (ANB) de l'IIS.			
			O5(v)	La soumission doit inclure une lettre de l'ingénieur en soudage nommé au critère O5(iii) indiquant qu'il sera disponible pour participer à la conception de l'ensemble de barge si la soumission est retenue.			

6 Février 2020

## PLAN D'ÉVALUATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE Critères obligatoires – Partie 2 de 2

N° d'élé- ment	Exigence obligatoire	Référence au contrat	N° d'élé- ment	Méthode de conformité	Conforme (O/N)?	Initiales	Renvoi à la soumission
	L'ensemble de barge proposé doit satisfaire aux exigences de conception et de construction	Annexe B (EBT)	O6(i)	La soumission doit comprendre un ensemble de croquis de conception pour l'ensemble de barge proposé.			
	définies.  Les croquis fournis conformément aux méthodes de conformité pour cette exigence obligatoire doivent être présentés en format PDF à haute résolution et en copies	Annexe B (EBT)	O6(ii)	Le dessin conceptuel fourni conformément au critère O6(i) doit comprendre un <b>plan d'ensemble du navire</b> pour la barge.  Un <b>plan d'ensemble du navire</b> est considéré comme un dessin technique qui montre le produit et ses composants, les interconnexions entre les composants et les dimensions globales.			
90	papier à haute résolution avec du texte et des caractéristiques lisibles.	Annexe B (EBT)	O6(iii)	Le dessin conceptuel fourni conformément au critère O6(i) doit comprendre une <b>vue latérale</b> de la barge.			
		Annexe B 4.2.3.1	06(iv)	Le dessin conceptuel fourni conformément au critère O6(i) doit indiquer une capacité de stockage de 20 m³ ou 40 m³ selon le cas.			
		Annexe B 4.2.3.1	O6(v)	Le dessin conceptuel fourni conformément au critère O6(i) doit comporter <b>au moins deux réservoirs de stockage</b> .			
		Annexe B 4.2.4.1 a)	06(vi)	Le dessin conceptuel fourni conformément au critère O6(i) doit être muni d'une <b>étrave inclinée et d'une étrave couchée</b> .			

10 Février 2020

### ANNEXE 2 DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

### **CERTIFICATION DE CONFORMITÉ**

À titre de soumissionnaire, on nous a offert l'occasion de formuler des commentaires sur le contenu des exigences techniques pour l'acquisition des barges à coque dure (barges en aluminium d'une capacité de stockage de 20m³ et 40m³) (demande de soumission no F7047-170070/B).

Nous avons également effectué un examen approfondi de toutes les exigences de la demande de soumissions en vue de bien les comprendre.

En signant ce « Certificat de conformité », nous attestons que nous satisferons aux exigences à l'égard desquelles le présent certificat était nécessaire comme preuve de conformité pendant l'étape de la demande de propositions, et que nos produits et services qui seront livrés dans le cadre du contrat subséquent seront conformes à ces mêmes exigences.

Nom de l'entreprise du soumissionnaire :	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire :	
Signature de l'autorité désignée par le soumissionnaire :	
Date:	

### ANNEXE 1 de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.
Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.</u>
Date : (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]
Compléter à la fois A et B.
A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
( ) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
( ) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
( ) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , dans le cadre de la <u>Loi sur l'équité en matière d'emploi</u> .
( ) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
<ul> <li>( ) A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec EDSC – Travail.</li> <li>OU</li> </ul>
( ) A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168)</u> à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.
B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
OU
( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)